



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-053

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2017

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

- 65-2017-08-11-007 - Arrêté ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites (2 pages) Page 4
- 65-2017-08-11-008 - Arrêté ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites (2 pages) Page 7

DDCSPP Hautes-Pyrenees

- 65-2017-08-09-002 - Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de l'établissement CASTAL DISTRIBUTION à LOURDES (2 pages) Page 10
- 65-2017-08-10-002 - Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de l'établissement PYRENEES RESTAURATION à LOURDES (2 pages) Page 13

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2017-08-09-004 - arrêté autorisant à chasser le sanglier en battue sur la commune de Montastruc (2 pages) Page 16
- 65-2017-08-08-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté 65-2017-08-07-002 déclenchant la "mesure 2 : première limitation générale d'usage" du plan de crise du bassin de l'Adour. (8 pages) Page 19
- 65-2017-08-08-006 - Arrêté portant commissionnement de M. Claude MARTIN (2 pages) Page 28
- 65-2017-08-08-004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (4 pages) Page 31
- 65-2017-08-09-003 - Autorisation exceptionnelle Modificative de capture de poisson (4 pages) Page 36
- 65-2017-08-07-004 - Commune d'Ayros-Arbouix Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages) Page 41
- 65-2017-08-10-007 - Commune de Chèze Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages) Page 44

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

- 65-2017-08-08-005 - Arrêté relatif à l'octroi de la dérogation à la règle du repos dominical (2 pages) Page 47

EHPAD "Résidence Emeraude"

- 65-2017-06-28-006 - Résidence Emeraude à Maubourguet - Document Unique des Délégations de compétences et de signatures (12 pages) Page 50

Préfecture Hautes-Pyrenees

- 65-2017-08-09-005 - AP ajout d'une salle au centre de sensibilisation à la sécurité routière ACTIROUTE (2 pages) Page 63
- 65-2017-08-11-002 - AP portant établissement de la liste des électeurs sénatoriaux (1 page) Page 66
- 65-2017-08-11-005 - AP prorogeant le mandat des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales -arrondissement de TARBES (1 page) Page 68
- 65-2017-08-10-006 - arrêté autorisant la transhumance d'un troupeau d'ovins (4 pages) Page 70

65-2017-08-11-006 - Arrêté autorisant la société "FRANCE GARDIENNAGE" et l'association "DIOCESAINE DE TARBES ET LOURDES" à exercer une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion de l'Assomption (3 pages)	Page 75
65-2017-08-22-001 - Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite - commune de Tarbes (2 pages)	Page 79
65-2017-08-16-001 - Arrêté du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 82
65-2017-08-11-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Sanctuaire de Lourdes du 11 au 16 août 2017 (2 pages)	Page 85
65-2017-08-21-001 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve pédestre intitulée "le grand raid des Pyrénées" (5 pages)	Page 88
65-2017-08-11-004 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "16ème Pouyade" (4 pages)	Page 94
65-2017-08-11-001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "5ème Lou Camin de Poueyferré" (4 pages)	Page 99
65-2017-08-18-001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "prix mairie de Luz-St-Sauveur" (4 pages)	Page 104
65-2017-08-10-001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "Trail du Louron" (5 pages)	Page 109
65-2017-08-09-001 - arrêté portant tarification du prix de journée 2017 du CERN Cairn (2 pages)	Page 115
65-2017-08-10-005 - Arrêté préfectoral complémentaire SAS KNAUF à Lannemezan (11 pages)	Page 118
65-2017-08-10-004 - Arrêté préfectoral complémentaire TARMAC AEROSAVE - Azereix et Ossun (13 pages)	Page 130
65-2017-08-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 août 2017 portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost (à compter du 15 septembre 2017) (4 pages)	Page 144

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-08-11-007

Arrêté ordonnant l'exécution immédiate de mesures
prescrites

Arrêté Habitat Ayzac-Ost - Hourcastagnou / Branco



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRETE N°
Ordonnant l'exécution immédiate
de mesures prescrites

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 6 octobre 1980,

VU le rapport établi par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 11 août 2017, relatant les faits constatés dans le logement sis au 6 rue du buala – 1^{er} étage à AYZAC-OST (65400), et dont Monsieur Pierre HOURCASTAGNOU, domicilié au 6 bis rue du buala à AYZAC-OST (65400) est propriétaire,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

- L'installation électrique est particulièrement dangereuse pour la sécurité des personnes ;
- Le système de ventilation de la pièce à vivre-coin cuisine ne présente pas toutes les garanties de sécurité, tout particulièrement au motif qu'il n'y a pas d'amenée d'air ni d'orifice d'évacuation de l'air vicié pour l'appareil de cuisson au gaz, ceci constituant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Pierre HOURCASTAGNOU, propriétaire, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Faire sécuriser l'installation électrique ;
- Faire vérifier la sécurisation de l'installation électrique par un organisme agréé et fournir le certificat de conformité ;
- Mettre aux normes le système de ventilation de la pièce à vivre-coin cuisine ;

pour le logement situé au 6 rue du buala – 1^{er} étage à AYZAC-OST dans **un délai de 60 jours** pour l'ensemble des mesures, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis, Monsieur le Maire d'AYZAC-OST, ou, à défaut, Madame la Préfète, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur HOURCASTAGNOU, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à :

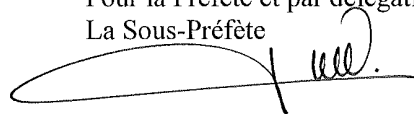
- Monsieur Pierre HOURCASTAGNOU, propriétaire,
- Monsieur Joaquim BRANCO, locataire.

Article 5 :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Ayzac-Ost, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 11 AOÛT 2017

Pour la Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète



Myriel PORTEOUS

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-08-11-008

Arrêté ordonnant l'exécution immédiate des mesures
prescrites

Arrêté Habitat - Lourdes Poquet / Boisse



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRETE N°
Ordonnant l'exécution immédiate
de mesures prescrites

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 6 octobre 1980,

VU le rapport établi par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 11 août 2017, relatant les faits constatés dans le logement sis au 15 rue Sainte-Anne – 1^{er} étage à LOURDES (65100), et dont Monsieur Christophe POQUET, domicilié au 9 chemin des Bulons – Rue Miramont à BENAC (65380) est propriétaire,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

- L'installation électrique est particulièrement dangereuse pour la sécurité des personnes,
- Les dispositifs de retenue des personnes du balcon Nord et du balcon Sud ne sont pas réglementaires,

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Christophe POQUET, propriétaire, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Faire sécuriser l'installation électrique ;
- Faire vérifier la sécurisation de l'installation électrique par un organisme agréé et fournir le certificat de conformité ;
- Mettre aux normes les dispositifs de protection contre les chutes du balcon Nord et du balcon Sud ;

pour le logement situé au 15 rue Sainte-Anne – 1^{er} étage à LOURDES **un délai de 60 jours** pour l'ensemble des mesures, à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 2 :

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis, Madame le Maire de LOURDES, ou, à défaut, Madame la Préfète, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur POQUET, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à :

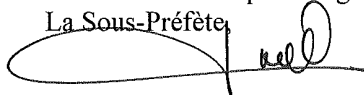
- Monsieur Christophe POQUET, propriétaire,
- Monsieur et Madame BOISSE, locataires.

Article 5 :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Hautes-Pyrénées, Madame le Maire de LOURDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argelès-Gazost, le 11 août 2017

Pour la Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,



Myriel PORTEOUS

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-08-09-002

Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de l'établissement
CASTAL DISTRIBUTION à LOURDES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation – Consommation
et Répression des Fraudes**

**ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de**

**CASTAL DISTRIBUTION
16 rue Ampère
ZI de Saux
65100 LOURDES**

La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 08 août 2017

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : Castal Distribution, située 16 rue Ampère ZI de Saux 65100 LOURDES, est agréée au titre de la section 0 du Règlement CE 853/2004, pour son activité d'entreposage d'aliments.

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 286 006**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Lourdes
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le **9 AOUT 2017**

Pour la PREFETE et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations

Christophe LECOMTE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-08-10-002

Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de l'établissement
PYRENEES RESTAURATION à LOURDES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation – Consommation
et Répression des Fraudes

ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de

PYRENEES RESTAURATION
6 rue des sapins
65100 LOURDES

La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5,
L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12,
R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché
des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités
de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées
alimentaires en contenant,

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, en date du 08 août 2017

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : **Pyénées Restauration**, située 6 rue des sapins 65100 LOURDES, est agréée au
titre de la section 0 du Règlement CE 853/2004, pour son activité d'entreposage d'aliments.

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier. Toute
évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, est susceptible de remettre en
cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-
Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-
dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article
L233-2 du Code Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 286 007**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Lourdes
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le

Pour la PREFETE et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint



Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations
Christophe LECOMTE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-09-004

arrêté autorisant à chasser le sanglier en battue sur la
commune de Montastruc

Autorisation battue sanglier

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA
SOCIÉTÉ DE CHASSE DE MONTASTRUC
À CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE
À COMPTER DU 9 AOÛT 2017**

Affaire suivie par : Gérard DUCLOS
Tél . : 05 62 51 41 75
Mails : gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017 ;

VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

Vu la demande d'autorisation en date du 08/08/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse de MONTASTRUC ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence de dégâts de sangliers sur la commune de MONTASTRUC ;

Sur proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le président de la société de chasse de MONTASTRUC est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de MONTASTRUC du 9 août 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

Article 2 :

Le président de la société de chasse de MONTASTRUC rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTASTRUC et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie,
- lieutenant de loupeterie de la 11^{ème} circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 09 AOUT 2017

Pour la Préfète,
Par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-08-003

Arrêté modificatif de l'arrêté 65-2017-08-07-002
déclenchant la "mesure 2 : première limitation générale
d'usage" du plan de crise du bassin de l'Adour.



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires
Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt
Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral 65-2017-08-07-002 déclenchant la
phase « mesure 2 : première limitation
générale d'usage » du Plan de Crise du Bassin
de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour, le 19 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 révisé le 7 juillet 2017 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 fixant les conditions d'utilisation des eaux de l'ALARIC ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°2013282-0006 du 9 octobre 2013, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-07-28-004 du 28 juillet 2017 déclenchant la phase « mise en alerte » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées ;
- Considérant** le protocole de gestion mis en place par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour, notamment en ce qui concerne les quatre zones retenues et les principes de gestion mis en œuvre ;
- Considérant** l'évolution du débit de l'Adour à Tarbes, Estirac et à Aire sur Adour ;
- Considérant** l'arrêt du pompage de la gravière de Vic-en-Bigorre depuis le 3 août 2017 ;
- Considérant** que les apports au soutien d'étiage issus de Gréziolles, utilisés depuis le 27 juillet, seront suspendus à compter du 8 août 2017 ;
- Considérant** que les apports au soutien d'étiage issus du lac Bleu sont utilisés depuis le 9 juillet 2017 ;
- Considérant** les mesures de restriction introduites par l'arrêté n° 32-2017-08-07-002 du préfet du Gers, du 7 août 2017, et le principe de solidarité amont-aval sur le bassin Adour ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté 65-2017-08-07-002 est modifié comme suit :

En vue de réguler les débits, les tours d'eau à appliquer sont les suivants :

- irrigation par submersion : interdiction totale, à compter du jeudi 10 août à 20 heures,
- irrigation par aspersion depuis les eaux de surface (rivière, canal ou assimilé) : interdiction 1 jour sur 4,
- irrigation par aspersion depuis la nappe dans l'isochrone 90 jours : interdiction 1 jour sur 8.

La limitation d'usage pour l'irrigation par aspersion est répartie sur quatre zones (A65, B65, C65, D65) précisées en annexe I du présent arrêté.

Le calendrier des tours d'eau est le suivant avec des journées des tours d'eau comptées de **14 heures à 14 heures** :

		J1	J2	J3	J4	J5	J6	J7	J8
		08 au 09 août 2017	09 au 10 août 2017	10 au 11 août 2017	11 au 12 août 2017	12 au 13 août 2017	13 au 14 août 2017	14 au 15 août 2017	15 au 16 août 2017
		J9	J10	J11	J12	J13	J14	J15	J16
		16 au 17 août 2017	17 au 18 août 2017	18 au 19 août 2017	19 au 20 août 2017	20 au 21 août 2017	21 au 22 août 2017	22 au 23 août 2017	23 au 24 août 2017
		J17	J18	J19	J20	J21	J22	J23	J24
		24 au 25 août 2017	25 au 26 août 2017	26 au 27 août 2017	27 au 28 août 2017	28 au 29 août 2017	29 au 30 août 2017	30 au 31 août 2017	31 août au 01/09/2017
zones	A65								
	B65								
	C65								
	D65								

	INTERDICTION de l'aspersion depuis les eaux superficielles
	INTERDICTION de l'aspersion depuis la nappe
	INTERDICTION de l'aspersion depuis les eaux superficielles et la nappe

Les irrigants appliquent les restrictions d'usages suivant le calendrier ci-dessus et selon la nature et la situation de leur point de prélèvement dans l'une ou l'autre de ces zones.

Après 24 jours d'application, les tours d'eau repartent au jour 1 suivant la même séquence.

Le critère de zonage (A65, B65, C65 ou D65) pour les prélèvements superficiels est la commune d'appartenance du point de prélèvement suivant la répartition précisée dans l'annexe I. Cette classification reprend le zonage du protocole de gestion IRRIGADOUR.

Pour les prélèvements dans la nappe, tout prélèvement inclus dans l'isochrone 90 dont l'annexe 2 présente la cartographie au 1/25000^e est concerné.

Les prélèvements d'eau du bassin de l'Adour non réalimenté concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- le fleuve Adour, la rivière l'Échez et tous leurs affluents,
- tous les canaux de dérivation correspondants excepté le canal de l'Alaric traité à l'article 5 du présent arrêté,
- la nappe associée de l'Adour et de l'Échez, définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours conformément à l'Arrêté Préfectoral Interdépartemental modifié du 5 juillet 2004,
- tous les puits situés à moins de 5 m d'une berge de cours d'eau ou d'un canal du bassin. Ces puits sont considérés comme prélèvement direct au cours d'eau ou canal concerné.

Les prélèvements effectués sous contrat de réalimentation ne sont pas concernés par le présent arrêté. Les rivières réalimentées sont l'Arros, l'Estéous en amont de RABASTENS de-BIGORRE et le Louet en amont de sa confluence avec le canal de SOMBRUN.

Les prélèvements faits sur l'Adour, autant en rive droite qu'en rive gauche, situés dans le zonage « zone nord d'Estirac » selon l'annexe III du présent arrêté sont soumis aux conditions de l'arrêté cadre du département du Gers et des arrêtés de restrictions pris en concordance de ceux établis par la Préfecture du Gers lors des crises d'étiage. Ils dépendent des valeurs de débit de l'Adour mesurées au point nodal d'AIRE sur ADOUR.

ARTICLE 2 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TARBES, le 8 août 2017

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral du déclenchant la phase « mesure 2 : première limitation générale d'usage » du Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES ET ZONE D'APPLICATION

Code INSEE	Code Postal	NOM	zone	Code INSEE	Code Postal	NOM	zone
65005	65360	ALLIER ⁽²⁾	-	65235	65290	JUILLAN	D65
65007	65390	ANDREST	B65	65240	65700	LABATUT-RIVIERE ^{(1) (2)}	A65
65013	65140	ANSOST	B65	65242	65140	LACASSAGNE ⁽²⁾	-
65016	65200	ANTIST ⁽²⁾	-	65243	65700	LAFITOLE	B65
65019	65360	ARCIZAC-ADOUR	D65	65244	65320	LAGARDE	C65
65247	65100	ARRAYOU-LAHITTE	D65	65251	65310	LALOUBERE	D65
65035	65500	ARTAGNAN	B65	65257	65380	LANNE	D65
65043	65200	ASTUGUE	D65	65262	65700	LARREULE	C65
65047	65800	AUREILHAN ⁽²⁾	D65	65268	65380	LAYRISSE	D65
65048	65390	AURENSAN ⁽²⁾	B65	65269	65140	LESCURRY ⁽²⁾	-
65049	65700	AURIEBAT ⁽²⁾	A65	65273	65140	LIAC	B65
65057	65390	AZEREIX	D65	65281	65200	LOUCRUP	D65
65059	65200	BAGNERES-DE-BIGORRE	D65	65284	65290	LOUEY	D65
65061	65140	BARBACHEN ⁽²⁾	B65	65299	65500	MARSAC	B65
65062	65690	BARBAZAN-DEBAT ⁽²⁾	D65	65304	65700	MAUBOURGUET	A65
65067	65380	BARRY	D65	65313	65360	MOMERES	D65
65072	65460	BAZET	D65	65314	65140	MONFAUCON ⁽²⁾	B65
65073	65140	BAZILLAC ⁽²⁾	B65	65320	65200	MONTGAILLARD ⁽²⁾	D65
65080	65380	BENAC	D65	65330	65500	NOUILHAN	C65
65083	65360	BERNAC-DEBAT ⁽²⁾	D65	65331	65310	ODOS	D65
65084	65360	BERNAC-DESSUS ⁽²⁾	-	65335	65200	ORDIZAN ⁽²⁾	D65
65100	65320	BORDERES-SUR-L'ECHÉZ	D65	65339	65380	ORINCLES	D65
65108	65460	BOURS	D65	65340	65800	ORLEIX ⁽²⁾	D65
65119	65500	CAIXON	C65	65341	65320	OROIX	D65
65121	65500	CAMALES ⁽²⁾	B65	65344	65380	OSSUN	D65
65130	65700	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE ⁽¹⁾	A65	65350	65490	OURSBELILLE	D65
65133	65350	CASTERA-LOU ⁽²⁾	-	65355	65100	PAREAC	D65
65137	65700	CAUSSADE-RIVIERE	A65	65364	65320	PINTAC	D65
65146	65800	CHIS ⁽²⁾	B65	65370	65200	POUZAC ⁽²⁾	D65
65156	65350	DOURS ⁽²⁾	-	65372	65500	PUJO	C65
65161	65140	ESCONDEAUX ⁽²⁾	-	65375	65140	RABASTENS-DE-BIGORRE ⁽²⁾	-
65164	65100	ESCOUBES-POUTS	D65	65390	65500	SAINT-LEZER	C65
65174	65700	ESTIRAC	A65	65392	65360	SAINT-MARTIN	D65
65189	65320	GAYAN	C65	65401	65360	SALLES-ADOUR ⁽²⁾	D65
65196	65140	GENSAC	B65	65403	65500	SANOUS	C65
65215	65700	HAGEDET	A65	65406	65390	SARNIGUET	B65
65219	65700	HERES ⁽¹⁾	A65	65409	65140	SARRIAC-BIGORRE ⁽²⁾	B65
65220	65380	HIBARETTE	D65	65412	65700	SAUVETERRE ⁽²⁾	A65
65221	65200	HIIS	D65	65414	65140	SEGALAS ⁽²⁾	B65
65223	65310	HORGUES	D65	65417	65600	SEMEAC ⁽²⁾	D65
65226	65420	IBOS	D65	65425	65500	SIARROUY	C65

65429	65700	SOMBRUN	A65	65451	65200	TREBONS	D65
65432	65700	SOUBLECAUSE	A65	65457	65140	UGNOUAS	B65
65433	65430	SOUES ⁽²⁾	D65	65460	65500	VIC-EN-BIGORRE	C65
65438	65500	TALAZAC	C65	65464	65360	VIELLE-ADOUR ⁽²⁾	D65
65439	65320	TARASTEIX	C65	65472	65700	VILLEFRANQUE	A65
65440	65000	TARBES	D65	65477	65500	VILLENAVE-PRES-MARSAC	B65
65446	65140	TOSTAT ⁽²⁾	B65	65479	65200	VISKER	D65

(1) Dans ces communes, les prélèvements en eaux superficielles dans l'Adour font partie de la zone - Nord-Estirac et sont à ce titre rattachés en terme de restriction à la zone A32 du département du Gers.

(2) Communes appartenant à la zone Alaric.

Les zones A65, B65, C65 et D65 valent pour les prélèvements faits sur les eaux superficielles en dehors du Syndicat de l'Alaric.

CARTOGRAPHIE DES ISOCHRONES

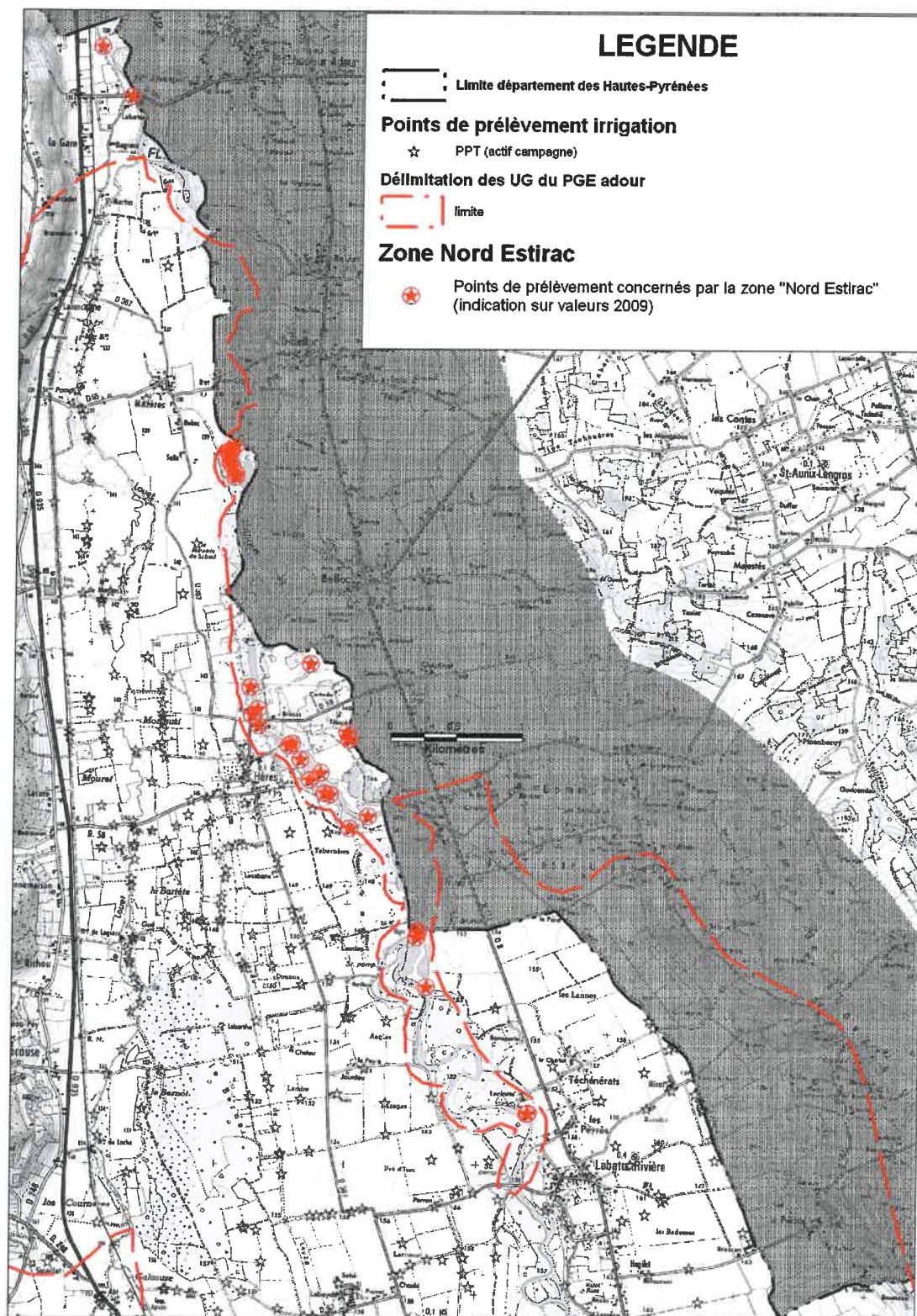
Tableau d'assemblage

Cartes 1 à 11 : 11 cartes du Sud de Tarbes au Nord du département représentant l'isochrone 90 jours des nappes de l'Adour et de l'Echez dans le département des Hautes-Pyrénées :

Tout prélèvement dans la nappe se trouvant dans le périmètre de l'isochrone 90 (zone hachurée en jaune sur ces cartes) est soumis au présent arrêté.

PRELEVEMENT SUR L'ADOUR SUIVANT LES PRESCRIPTIONS DU DEPARTEMENT DU GERS

Ci dessous figure la délimitation cartographique des prélèvements dans les eaux superficielles gérés en plan de crise par le département du Gers.



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-08-006

Arrêté portant commissionnement de M. Claude MARTIN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable

Bureau Bâtiment et Construction Durable

**Portant commissionnement de
Monsieur Claude MARTIN, relevant de la
Direction Départementale des Territoires**

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que Monsieur Claude MARTIN dispose des compétences techniques et juridiques requise pour exercer ses fonctions :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Claude MARTIN, agent de la Direction Départementale des Territoires, situé 3, rue LORDAT à TARBES 65 000, technicien supérieur en chef, correspondant contrôle du respect des règles de la construction, est commissionné pour rechercher et constater :

1° – Les infractions aux dispositions prévues au code de la construction et de l'habitation ;

2° – Les infractions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

3° – Les infractions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

4° – Les infractions relatives aux dispositions applicables lors de la construction de bâtiments d'habitations collectives, article R.111-18 et suivant, du code de la construction et de l'habitation ;

5° – Les infractions relatives aux dispositions applicables lors de la construction de maisons individuelles, article R.111-18-4 et suivant, du code de la construction et de l'habitation ;

6° – Visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap.

7° – Les infractions commises dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Article 2 :

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent, au vu des articles 15 et 28 du code de procédure pénale, d'exercer certaines fonctions de police judiciaire.

Article 3 :

Préalablement à son entrée en fonction Monsieur Claude MARTIN, doit prêter serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative.

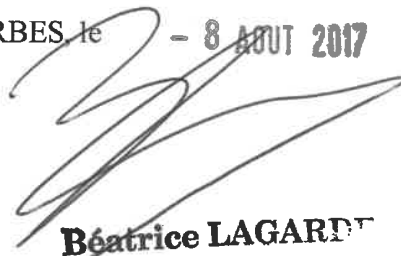
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARBES

Fait à TARBES, le - 8 AOUT 2017



Béatrice LAGARD

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-08-004

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressource en Eau
et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité, dont le siège social est situé 7, boulevard de la gare à Toulouse, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs E GALIAY, S BOUBEKEUR, S DI MAURO, D PUJO, J-C BOURDET, Th TICO, P. LANDABURU, S AMREIN, J-P MERCIER, V PERRAUD sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'étude de suivi des juvéniles de saumon sur les zones de grossissement, dans le cadre du programme de restauration du bassin de la Garonne.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans :

Intitulé station	Nom du cours d'eau	Au droit des communes de	Type de prospection
Aval Sarrancolin	Neste	Sarrancolin (Esplantas)	À pied
Héchettes - Léchan	Neste	Hèches	À pied
Amont pont d'Izaux	Neste	Izaux	À pied
Escala (amont pont Marmoute	Neste	Bizous/Tuzaguet	À pied
Amont pont D 626	Neste	Anères	À pied
Aval pont D 75	Neste	St-Laurent de Neste	À pied
Amont pont D 72	Neste	Mazères de Neste	À pied

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau aux lieux et places de sa capture.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 8 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-09-003

Autorisation exceptionnelle Modificative de capture de
poisson



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

MODIFICATIVE

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'Association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'association MIGRADOUR dont le siège social est situé 74 route de la chapelle de rousse à GAN, est autorisée à capturer du poisson à des fins de contrôle du recrutement annuel en juvéniles saumons.

ARTICLE 2

Messieurs Olivier BRIARD et Samuel MARTY sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le contrôle du recrutement en juvéniles saumons.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans :

- Le Gave de Pau sur les communes de St-Pé de Bigorre, Peyrouse, Lourdes, Lugagnan, Ger, Bôo-Silhen, Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Lau-Balagnas, Préchac, Pierrefitte-Nestalas, Beaucens.
- Le Neez sur la commune de St-Créac
- Le Gave d'Azun sur les communes d'Argeles-Gazost et Lau-Balagnas
- Le Gave de Gavarnie sur les communes de Villelongue et Soulom
- Le Gave de Cauterets sur les communes de Pierrefitte-Nestalas et Soulom

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau après dénombrement et relevés biométriques au droit du secteur de pêche.

ARTICLE 7

Dans le cadre du projet CARPOMIBA afin d'approfondir les connaissances sur le cycle de vie du saumon, le prélèvement et le sacrifice de 5 juvéniles saumons atlantiques est autorisé sur les Gaves e Cauterets et de Gavarnie.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 11

La présente autorisation est valable du 4 septembre au 31 octobre 2017.

ARTICLE 12

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique et le président de l'association Migradour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 9 août 2017
Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-07-004

Commune d'Ayros-Arbouix

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange
foraine



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune d'Ayros-Arbouix
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Patrice LABARRERE et Mme Delphine IGAU afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Ayros-Arbouix, lieu-dit Serre, parcelles cadastrées section B n°s 15, 16, 20, 21, 22, 25, 34 et 37 ;

Vu l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé, le 31 mai 2017, sur les analyses de l'eau de source provenant du captage situé sur la parcelle B n°20 ;

Vu l'étude hydro-pédologique réalisée le 31 mars 2017 par le bureau d'études "Ateliers sols urbanismes et paysages" afin de définir la filière à mettre en place pour la réalisation du dispositif d'assainissement autonome ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 25 juillet 2017, au motif que les parcelles agricoles n'étaient pas mises à disposition d'un agriculteur ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages consultée par écrit du 14 juin 2017 au 10 juillet 2017 ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que M. LABARRERE a acquis le matériel nécessaire pour entretenir lui même les parcelles qui devront rester dans l'état naturel de prairie, bois et taillis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Ayros-Arbouix, lieu-dit Serre, parcelles cadastrées section B n^{os} 15, 16, 20, 21, 22, 25, 34 et 37, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou et que les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs.

ARTICLE 2 - La grange étant située en zone rouge du PPRN de la commune d'Ayros-Arbouix pour un risque de glissement de terrain, les aménagements ne devront pas porter atteinte à la structure existante.

ARTICLE 3 - Le dispositif d'assainissement autonome devra être validé par le SPANC de la commune d'Ayros-Arbouix.

ARTICLE 4 - Dans le cas où le propriétaire ne serait plus en mesure d'entretenir lui-même les parcelles agricoles attenantes à la grange, il devra mettre ces terrains à disposition d'un agriculteur afin de garantir la conservation et la préservation des espaces agricoles.

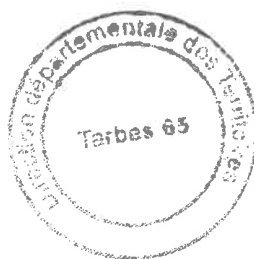
ARTICLE 5 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire d'Ayros-Arbouix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. Patrice LABARRERE et Mme Delphine IGAU, pétitionnaires et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 7 août 2017

La Préfète,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Béatrice Lagarde".

2/2

Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-10-007

Commune de Chèze

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange
foraine



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Commune de Chèze
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Bureau biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Guillaume RYCKBOSCH et Mme Audrey LUGOT afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Chèze, lieu-dit Serre, parcelles cadastrées section C n^{os} 90, 88, 91, 92 et 93 ;

Vu l'avis émis par l'agence régionale de santé, le 26 avril 2017, sur l'analyse de l'eau de source provenant du captage situé sur la parcelle C n° 791 ;

Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2017 par le SPANC de la vallée des Gaves sur le dispositif d'assainissement autonome ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 16 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages consultée par écrit du 14 juin 2017 au 10 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Chèze, lieu-dit Serre, parcelles cadastrées section C n^{os} 90, 88, 91, 92 et 93, sont autorisés sous réserve que les couvertures de la grange et de l'abri de berger soient réalisées en ardoises naturelles posées au clou, que les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs, que le conduit de cheminée soit réalisé en inox noir mat et posé au plus près de la ligne de faîtage et que les abords immédiats soient nettoyés et entretenus.

ARTICLE 2 - Un traitement de désinfection sera mis en place afin de traiter la pollution d'origine fécale de l'eau de source constatée dans le rapport d'analyse du 2 février 2017.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Cheze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. Guillaume RYCKBOSCH et Mme Audrey LUGOT, pétitionnaires et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **10 AOUT 2017**

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-08-08-005

Arrêté relatif à l'octroi de la dérogation à la règle du repos dominical

*arrêté de dérogation au repos dominical autorisant les salariés volontaires de Décathlon à
TARBES à organiser la journée Vitalsport le dimanche 10 septembre 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie
Unité départementale des Hautes-Pyrénées

ARRETE N° 65-2017-
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Vu l'avis favorable du Comité régional d'établissement en date du 24 février 2017,

Considérant la demande présentée par l'établissement **DECATHLON**, chemin de Cognac, 65000 TARBES qui souhaite employer du personnel pour organiser la manifestation « Vitalsport 2017 », « la rencontre des clubs et des sportifs », le dimanche 10 septembre 2017,

Considérant qu'il est établi que la mise en repos simultanée de tout le personnel le dimanche compromettrait le bon déroulement de cette manifestation,

Après consultation du Conseil Municipal de la commune concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

Article 1er : Le directeur du magasin DECATHLON, chemin de cognac, 65000 Tarbes, est autorisé à employer les salariés volontaires pour cette opération le **dimanche 10 septembre 2017**. Ces salariés bénéficieront :

- . d'une majoration de salaire égale à 100 % des heures effectuées le dimanche ;
- . d'un jour de repos compensateur à prendre dans la semaine qui suit la journée travaillée.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 8 août 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe,



Marie-Hélène MARTIN

Voies de recours :

Le présent Arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées – Place du Général Charles de Gaulle – BP 1350 – 65013 TARBES CEDEX.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU Cedex.

.En cas de recours, joindre obligatoirement une copie du présent arrêté

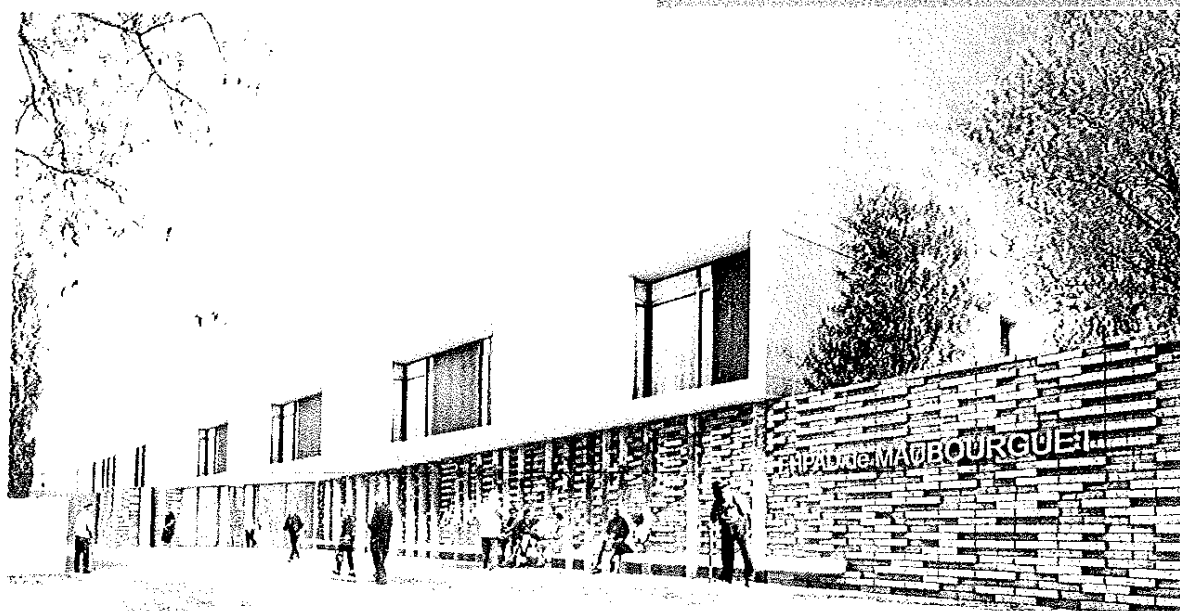
EHPAD "Résidence Émeraude"

65-2017-06-28-006

Résidence Émeraude à Maubourguet - Document Unique
des Délégations de compétences et de signatures

DUD

DOCUMENT UNIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ET DE SIGNATURES



Approuvé par le conseil d'Administration en séance
du 28 juin 2017

Denis D'AVOS - Directeur
EHPAD Résidence L'Émeraude
DUD

Contenu

I) NATURE ET REFERENCES DE LA DELEGATION	2
I.1 Nature de la délégation	2
I.2 Références légales ou réglementaires	2
II) IDENTIFIANT DU DELEGANT ET DU DELEGATAIRE	4
II.1 Nom(s), fonction(s) et qualité(s) du/des délégant(s)	4
II.2 Nom, fonction et qualité du délégataire	4
III) CONDITIONS DE LA DELEGATION	4
III.1 Date de prise d'effet de la délégation	4
III.2 Zone d'effet de la délégation	4
III.3 Durée de la délégation	4
III.4 Information des tiers et publicité de la délégation	4
III.5 Champ de la délégation	5
III.5.1 Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement	5
III.5.2 Organisation de l'accueil et du cadre de vie des résidents	5
III.5.3 Gestion et animation des ressources humaines.....	6
III.5.4 Gestion administrative, technique, financière et comptable de l'établissement	7
III.5.5 Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.....	7
III.5 Effets de la délégation de pouvoirs	7
III.5.1 Devoirs résultant de la délégation.....	7
III.5.2 Pouvoirs résultant de la délégation.....	8
III.6. Conditions de subdélégation.....	9
III.7 Suspension, retrait ou dénonciation de la délégation	10

I) NATURE ET REFERENCES DE LA DELEGATION

I.1 Nature de la délégation

Le présent document unique des délégations a pour objet la délégation de compétences, de pouvoirs, de fonctions, de signatures, accordée dans certains domaines au délégataire ci-après définis, et ce, dans les conditions présentement fixées.

C'est un outil de clarification de la fonction de direction, le DUD n'a pas vocation à créer de nouveaux droits. Par contre, il permet de rendre visible l'organisation des pouvoirs et les responsabilités entre les organes dirigeants et les professionnels chargés de la direction.

I.2 Références légales ou réglementaires

Article L6143-7 Code de la Santé Publique,

« La présente délégation est consentie en application des dispositions des articles L6143-7 du Code de la Santé Publique, rappelées ci-après :

Après concertation avec le Président du Conseil d'Administration et/ou le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, le directeur :

1° Conclut le contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 6114-1 ;

2° Décide de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;

3° Arrête le bilan social;

4° Détermine le programme d'investissement après avis du Comité Technique d'établissement en ce qui concerne les équipements non médicaux ;

5° Fixe l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu à l'article L. 6145-1, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations mentionnés à l'article L. 174-3 du code de la sécurité sociale et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médico-sociales ;

6° Arrête le compte financier et le soumet à l'approbation du conseil d'administration ;

7° Arrête l'organisation interne de l'établissement ;

8° Peut proposer au directeur général de l'agence régionale de santé, ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé, la constitution et la participation à une des formes de coopération prévues au titre III du livre Ier de la présente partie ou des réseaux mentionnés à l'article L. 6321-1 ;

Paraphes du délégant :

et du délégataire :

Page 2

9° Conclut les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans ;

10° Conclut les baux emphytéotiques en application de l'article L. 6148-2, les contrats de partenariat en application de l'article 19 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et les conventions de location en application de l'article L. 6148-3 ;

11° Soumet au conseil d'administration et au Conseil de la vie Sociale le projet d'établissement ;

12° Conclut les délégations de service public mentionnées à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

13° Arrête le règlement intérieur de l'établissement et veille à son application ;

14° A défaut d'un accord sur l'organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'établissement, décide de l'organisation du travail et des temps de repos ;

15° Présente à l'agence régionale de santé le plan de redressement mentionné au premier alinéa de l'article L. 6143-3 ;

16° Arrête le plan blanc de l'établissement mentionné à l'article L. 3131-7 ;

17° Soumet au conseil d'administration les prises de participation et les créations de filiale mentionnées à l'article L. 6145-7.

L'objet de la présente délégation est de répondre à cette exigence réglementaire, en regroupant dans un document unique les différentes missions confiées par délégation au directeur de l'établissement, notamment dans les domaines de compétence listés par le Code de la Santé Publique.

A compter de sa date d'entrée en vigueur la présente délégation rend nuls et nonavenus tous les documents précédents de quelque nature qu'ils soient, accordant des délégations de pouvoirs ou de signature au présent délégataire.

Cette annulation n'a cependant d'effet que pour l'avenir et ne peut avoir pour conséquence d'invalider les décisions prises par le délégataire dans le cadre de ses précédentes délégations.

La présente délégation n'a pas non plus pour objectif ou pour conséquence de remettre en cause la situation statutaire du délégataire, auquel la délégation présente sera annexée, ni ses qualités personnelles ou encore la confiance qui lui avait été accordée précédemment.

II) IDENTIFIANT DU DELEGANT ET DU DELEGATAIRE

II.1 Nom(s), fonction(s) et qualité(s) du/des délégrant(s)

Les membres du Conseil d'Administration, Monsieur Jean NADAL, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Résidence l'Emeraude » de Maubourguet, sont désignées aux présentes sous le vocable « Le délégrant ».

II.2 Nom, fonction et qualité du délégataire

Monsieur Denis DE VOS pris en sa qualité de Directeur de l'EHPAD, est désigné aux présentes sous le vocable « le délégataire »

Le délégataire déclare connaître la réglementation en vigueur dans les domaines qui lui sont délégués aux présentes.

III) CONDITIONS DE LA DELEGATION

III.1 Date de prise d'effet de la délégation

La présente délégation entre en vigueur à compter de sa publication au **Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes Pyrénées**.

III.2 Zone d'effet de la délégation

La présente délégation est applicable dans le champ géographique suivant :

**EHPAD « Résidence Emeraude »
240, Rue Henry Rouzaud – 65700 MAUBOURGUET**

III.3 Durée de la délégation

Sous réserve des dispositions prévues ci-dessous concernant les conditions de révocation ou de dénonciation de la délégation, la délégation est accordée pour la durée des fonctions du délégataire.

III.4 Information des tiers et publicité de la délégation

La présente délégation fera l'objet d'une publication au sein de l'établissement.

En outre, cette délégation sera portée à la connaissance :

- Du conseil d'administration de l'établissement ;
- De l'autorité compétente de l'Etat, en l'occurrence La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et son représentant territorial.
- Du comptable de l'établissement;
- Du conseil de la vie sociale ;

III.5 Champ de la délégation

La présente délégation est consentie dans les domaines ou pour les missions définis ci-après

III.5.1 Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement

- Préparation et organisation de la participation interne, rédaction et soumission au CA, modifications du projet « d'établissement » ;
- Participation et organisation de la communication du projet d'établissement ;
- Mise en œuvre des décisions stratégiques de du CA prises en application du projet d'établissement ;
- Préparation et organisation de la participation interne, rédaction et soumission au CA de l'évaluation du projet d'établissement ;
- Mise en place, animation et suivi des décisions du Conseil de la Vie sociale ;
- Préparation, rédaction, et signature des documents individuels de prise en charge et de leurs avenants ;
- Préparation, négociation et signature des conventions et contrats avec les autorités de tutelle (convention d'aide sociale/convention tripartite/contrat pluriannuel/convention de l'article r. 243-8 et/ou de l'article r. 344-7 du code de l'action sociale et des familles, etc.) ;
- Préparation, rédaction, modification et soumission au CA du règlement de fonctionnement ;
- Préparation, rédaction, modification et soumission au CA du livret d'accueil des usagers ;
- Préparation, participation et conduite de l'évaluation interne de l'établissement ;
- Participation au choix de l'organisme d'évaluation externe ;
- Contrôle du respect des termes de l'autorisation de fonctionner ;
- Décision d'admission et de sortie de l'établissement ;
- Préparation, participation à l'élaboration, et contrôle de l'évolution des projets individualisés
- Préparation, rédaction, soumission à l'organe dirigeant, dépôt, suivi et mise en œuvre des demandes d'autorisations de création, d'extension et de transformation ;
- Recherche et conclusion de contrats d'assurance ad hoc (responsabilité civile, responsabilité civile professionnelle, responsabilité civile exploitation, dommages aux biens confiés, circulation des véhicules terrestres à moteur, risques locatifs, multirisques, incendie, etc.) ;
- Contrôle de la qualité de l'accueil des usagers ;
- Contrôle du respect des droits des usagers ;
- Organisation de la coordination interne des interventions (thérapeutiques, éducatives, pédagogiques, professionnelles, etc.), activités, disciplines et intervenant ;
- Préparation, participation à l'élaboration, contrôle du contenu et organisation de la communication des dossiers des usagers ;
- Organisation des transferts et déplacements des usagers ;
- Prise en charge de la lutte contre les pratiques addictives et notamment le tabagisme ;
- Signature de tous documents intéressant le fonctionnement de l'établissement.

III.5.2 Organisation de l'accueil et du cadre de vie des résidents

- Informer les résidants potentiels et leur famille ;
- Organiser l'évaluation individuelle des besoins des résidants ;
- Mettre en place et s'assurer de la mise en œuvre d'une procédure et d'un protocole d'accueil des nouveaux résidants ;
- Planifier les différentes interventions ;
- Prononcer l'admission d'un nouveau résidant suivant les critères définis par le conseil d'administration ;
- Mettre en place et animer un conseil de vie sociale;
- Organiser les prestations et services individuels et collectifs en veillant au respect des règles d'hygiène, de sécurité, et aux recommandations de bien-être ;
- Organiser et contrôler la maintenance des installations et des bâtiments et veiller au maintien de la sécurité et du confort des résidants et du personnel ;
- Coordonner un projet architectural d'adaptation de la structure aux besoins des résidants ;
- Mettre en place un projet de vie individualisé des résidants.

III.5.3 Gestion et animation des ressources humaines

- Procédure de recrutement, embauches, licenciements du personnel de l'établissement ;
- Contrôle de l'application de la législation du travail, du statut, du règlement interne ;
- Mise en place, tenue et contrôle des livres et registres sécurité obligatoires ;
- Organisation de la formation professionnelle des salariés de la structure ;
- Déclarations sociales ;
- Paiement des cotisations sociales ;
- Organisation et animation des institutions représentatives du personnel, CTE, CHSCT, CAPL,...
- Contrôle des conditions de sécurité au travail ;
- Contrôle de l'application des règles déontologiques et des droits des usagers auprès des intervenants salariés ou non ;
- Contrôle des diplômes du personnel ;
- Tenue d'un tableau des effectifs du personnel ;
- Contrôle de la bonne exécution du travail des personnels de l'établissement ;
- Gestion de la carrière des personnels de l'établissement ou du service : promotion, augmentation salariale » et affectation ;
- Application des mesures disciplinaires ;
- Prise en charge du dialogue social ;
- Contrôle de la confidentialité des fichiers relatifs au personnel ;
- Signature des documents statutaires concernant les personnels ;
- Organiser et articuler les interventions des différents professionnels externes et les articulations entre intervenants... Animer les équipes pluridisciplinaires et veiller au maintien et au développement des
- compétences individuelles et collectives ;

- Conduite des entretiens individuels d'évaluation et de repérage des besoins de formation/qualification...

III.5.4 Gestion administrative, technique, financière et comptable de l'établissement

- Elaborer, négocier et suivre les budgets ;
- Organiser et contrôler les différents actes relatifs aux contrats d'intervention dans l'établissement et à la gestion du patrimoine ;
- Organiser et contrôler la gestion comptable et des stocks ;
- Négocier des contrats dans le cadre des marchés publics ;
- Réaliser des bilans d'activités ;
- Contrôler l'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Organiser la logistique, la maintenance des bâtiments et des équipements en conformité avec le cadre réglementaire

III.5.5 Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs

- Prise en charge des relations avec les autorités de tutelle ;
- Organisation des visites de conformité et contrôles technique ;
- Organisation et mise en œuvre de la communication avec les partenaires externes ;
- Préparation, rédaction, négociation et signature des conventions de partenariats ;
- Organisation de réunions.

III.5 Effets de la délégation de pouvoirs

III.5.1 Devoirs résultant de la délégation

Devoirs du délégataire

Le délégataire s'engage à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de la mission qui résulte de la présente délégation, en se conformant aux lois applicables et aux procédures internes existantes. Il déclare avoir connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par lui-même ou par le personnel placé sous ses ordres, ou en cas de non application des obligations et des dispositions nées de la présente délégation, sa responsabilité personnelle, en lieu et place de celle du délégant, pourra être engagée, et notamment sa responsabilité pénale.

Le délégataire informera régulièrement le délégant du déroulement de sa mission.

Paraphes du délégant :

et du délégataire :

Page 7

Devoirs du délégant

Le délégant veillera tout au long de la délégation à ce que le délégataire bénéficie des conditions requises pour assurer sa mission, en s'interdisant toutefois de s'immiscer dans les compétences déléguées.

III.5.2 Pouvoirs résultant de la délégation

Le délégataire dispose, pour pouvoir assurer pleinement les responsabilités qui lui incombent, d'une indépendance et d'une autonomie pour agir dans l'intérêt de l'établissement.

A cet effet, il bénéficie des moyens listés ci-après :

- Moyens matériels : dispose de l'ensemble des matériels existants ou à venir financés dans le cadre budgétaire ou mis à disposition par l'EHPAD,
- Moyens humains sur lesquels il a autorité,
- Moyens financiers définis dans le cadre budgétaire.
- Formation : dans le cadre de l'organisation des différentes politiques de formation (plan de formation, congés individuel de formation, etc...),
- Possibilité de faire appel à des experts extérieurs après accords financiers du délégant.

Dans l'hypothèse où le délégataire se trouverait dans l'impossibilité d'assumer ses responsabilités du fait qu'il estimerait que tout ou partie des moyens qui lui sont alloués sont insuffisants, il devra en informer, par écrit et sans délai, le délégant.

Pour les délégations de signature :

Le délégant reste responsable des actes signés par le délégataire.

Le délégataire et les éventuels subdélégataires s'engage(nt) donc :

- A veiller à ce que sa (leur) signature soit accompagnée d'un contrôle préalable des conditions réglementaires dans lesquelles elle est émise ;
- A veiller à ce que soit assuré un suivi des engagements pris ;
- A rendre compte au délégant selon la périodicité et les modalités arrêtées conjointement.

Le délégataire et le subdélégataire est de ce fait responsable de ses actes (responsabilité disciplinaire, civile et/ou pénale en cas de faute détachable) envers les tiers et envers l'entité de gestion de l'EHPAD s'il dépasse le cadre de la présente délégation, ou en cas de faute personnelle.

III.6. Conditions de subdélégation

Le délégataire peut subdéléguer la signature faisant l'objet des présentes. Cette subdélégation est possible :

- En cas d'absence ou d'indisponibilité du délégataire pour congés ou pour maladie ;

Dans l'ordre et les domaines suivants. :

1. **Monsieur Denis DE VOS, Directeur**, accorde une subdélégation de signature permanente à **Madame CALLEC Florence**, Cadre de santé du secteur hébergement. La subdélégation donne pouvoir à l'intéressée de signer, au nom du Directeur, tous les actes de fonctionnement courants et correspondances nécessaires à la bonne organisation et continuité des soins, dont les conventions de stage pour l'accueil des stagiaires et dans la limite des pouvoirs accordés au délégataire par le délégant.

Par ailleurs, la subdélégation donne pouvoir à l'intéressée de signer, en cas d'absences ou d'indisponibilité du Directeur, tous les actes de fonctionnement courants, correspondances, bons de commandes/devis inférieurs à 1000 € H.T, contrats de travail à durée déterminée, mandats divers (dont les mandats de paye) et titres de recettes.

2. En cas d'absence ou d'indisponibilité conjointe du Directeur et de Mme Florence CALLEC, subdélégation est donnée à **Madame Nathalie TISNE**, Cadre de santé du SSIAD, à effet de signer, dans la limite des attributions de madame CALLEC Florence, l'ensemble des documents et correspondances visés au premier alinéa.

Madame Nathalie TISNE dispose également d'une subdélégation permanente pour la signature des documents relatifs à l'activité du SSIAD (règlement intérieur et Dossier Individuel de Prise en Charge notamment).

3. En cas d'absence ou d'indisponibilité conjointe du Directeur, de Mme Florence CALLEC et de Mme Nathalie TISNE, subdélégation est donnée à **Monsieur Stéphane SALLES**, Cadre

Paraphes du délégant :

et du délégataire :

Page 9

logistique et technique, à effet de signer, les bons de commande de fourniture alimentaires, hôtelières et techniques courantes.

La subdélégation de signature accordée ne concerne pas :

- les dépenses d'investissement, les avis et notifications relatives aux marchés publics, les conventions et contrats d'accord-cadre, les actes de cession et/ou de vente, la signature des avis et décisions relatifs à l'évolution des carrières des personnels, qui relèvent exclusivement de la décision et signature du Directeur.

La subdélégation est valable pour la durée des fonctions du délégataire et celle des subdélégataires. Possibilité de subdéléguer de nouveau, en accord préalable avec le délégant.

Chaque délégataire fera précéder sa signature de la mention suivante :

**Pour Denis DE VOS, Directeur
et par délégation,
Madame Florence CALLEC, Cadre de Santé EHPAD/Madame Nathalie TISNE, Cadre de Santé SSIAD/
Monsieur Stéphane SALLES, responsable de la logistique**

III.7 Suspension, retrait ou dénonciation de la délégation

Nonobstant la durée de la délégation fixée supra, la délégation peut être suspendue ou prendre fin dans les cas suivants :

- Révocation de la délégation par le délégant,
- Renonciation du délégataire à la délégation,
- Transformation de la personne morale gestionnaire de l'établissement.

La suspension ou la cessation de la délégation sera portée à la connaissance des tiers identifiés à la rubrique supra intitulée « information des tiers et publicité de la délégation » et selon les mêmes règles.

Signatures

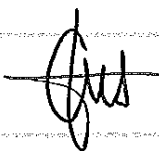
Fait à Maubourguet, le 28 juin 2017

En plusieurs exemplaires paraphés à chaque page dont :

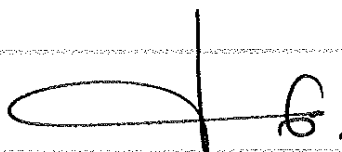
- Un exemplaire pour le Délégant
- Un exemplaire pour le(s) Délégataire
- Un exemplaire pour chaque Subdélégataire
- Un exemplaire pour le Conseil de la Vie Sociale
- Un exemplaire pour le Préfet du Département
- Un exemplaire pour les autorités publiques ayant délivré l'autorisation de fonctionner.

Signatures (précédée pour le délégataire et les subdélégataires de la mention « **bon pour acceptation de pouvoirs, de fonctions, de signature et de missions, en pleine connaissance des droits et obligations qui y sont associés** »)

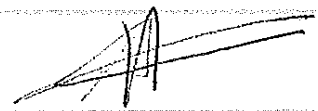
Le délégant : **Jean NADAL**, Président du Conseil d'administration



Le délégataire : **Denis DE VOS**, Directeur de l'EHPAD



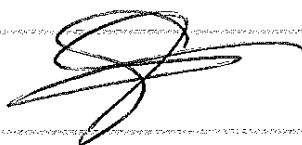
Le premier Subdélégataire : **Florence CALLEC**, Cadre de Santé EHPAD



Le second Subdélégataire : **Nathalie TISNE**, Cadre de Santé SSIAD



Le troisième subdélégataire : **Stéphane SALLES**, Cadre Logistique



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-09-005

AP ajout d'une salle au centre de sensibilisation à la
sécurité routière ACTIROUTE

Modification de l'agrément du centre ACTIROUTE avec l'ajout d'une salle



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 65-2017-08-
portant modification de l'agrément d'un
centre pour l'organisation de stages de
sensibilisation à la sécurité routière

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213-5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, attribuant l'agrément n° R 13 065 0009 0 à la SARL ActiROUTE, sise 9 rue du docteur Chevallereau, à Fontenay-le-Comte (85201), représentée par M. Joël POLTEAU, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-07-26-005 du 26 juillet 2017 portant modification de l'agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande du responsable de la SARL ActiROUTE en date du 14 juin 2017, concerne l'ajout d'un local pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les Hautes-Pyrénées et non le remplacement du local situé à Odos (65) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n° 65-2017-07-26-005 du 26 juillet 2017 susvisé, est modifié comme suit :

« L'agrément n° R 13 065 0009 0 est délivré à M. Joël POLTEAU, directeur de la SARL ActiROUTE, pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans des locaux de :

- l'AFTRAL, Autoport des Pyrénées, Boulevard Kennedy, à Tarbes (65000) ;

- l'hôtel KYRIAD, route de Lourdes, à Odos (65310).

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. »

ARTICLE 2 – Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. POLTEAU et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le - 9 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-11-002

AP portant établissement de la liste des électeurs
sénatoriaux

Arrêté fixant la liste des électeurs sénatoriaux pour le scrutin du 24 septembre 2017

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRÊTÉ N° 65-2017-08-

**portant établissement de la liste
des électeurs sénatoriaux**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment l'article R 162 ;

VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté n°65-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017, portant établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La liste des électeurs sénatoriaux est arrêtée ce jour et peut être communiquée aux membres du collège électoral et aux candidats.

ARTICLE 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost et Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 août 2017

La préfète,



Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-11-005

AP prorogeant le mandat des délégués de l'administration à
la commission de révision des listes électorales
-arrondissement de **TARBES**

*Prorogation du mandat des délégués de l'administration à la commission de révision des listes
électorales des communes de l'arrondissement de TARBES*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n°65-2017-08-
portant prorogation du mandat des
délégués de l'administration aux
commissions de révision des listes
électorales des communes de
l'arrondissement de TARBES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code électoral et notamment l'article L 17,

Vu la circulaire NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014240-0012 du 28 août 2014 modifié portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes ;

Considérant que le mandat des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales peut être prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le mandat des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes, nommés par arrêté susvisé du 28 août 2014 modifié, est prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mmes et MM. les maires de l'arrondissement de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-10-006

arrêté autorisant la transhumance d'un troupeau d'ovins

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

**AUTORISANT
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU D'OVINS**

du Lac d'Estaing à Saint-Pé-de-Bigorre

du 3 au 7 septembre 2017

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R412-44 à R412-50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumants et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

VU les avis émis par les services chargés de la voirie et de surveillance de la circulation ;

VU les avis émis par les maires des communes traversées ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Myriél PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 18 juillet 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. Stéphane IRIBERRI, berger, est autorisé à organiser du 3 septembre au 7 septembre 2017, la transhumance de son troupeau de 600 ovins, du Lac d'Estaing à Saint-Pé-de-Bigorre.

L'itinéraire et les horaires prévisionnels de la transhumance sont les suivants :

Dimanche 3 septembre 2017 :

Départ du Lac d'Estaing à 18h30 ,
Arrivée au village d'Estaing par la D103 vers 20h00.

Lundi 4 septembre 2017 :

Départ du village d'Estaing à 08h30, passage sur la D103 jusqu'au pont sur le Labat de Bun : chemin de terre. De Bun à la D.918 par la D13. Du pont du gave d'Azun à Arcizans-Dessus : D.918 sur environ 600 mètres. D'Arcizans-Dessus au plateau du Bergons par voies communales et chemins de montagne Arrivée vers 18h30.

Mardi 5 septembre 2017 :

Départ du plateau du Bergons à 07h30,
Arrivée au refuge de l'Aoulhet vers 17h30,

Mercredi 6 septembre 2017 :

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Départ du refuge de l'Aoulhet à 09h00,
Arrivée à Saint-Pé-de-Bigorre vers 12h00.
Jeudi 7 septembre 2017 :

Départ de Saint-Pé-de-Bigorre à 16h30 par des chemins communaux pour rejoindre Saint Vincent dans les Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2011, fixant les itinéraires des troupeaux transhumants et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique ;

La transhumance sera accompagnée de 7 signaleurs et de 2 véhicules qui assureront la sécurité du troupeau ;

Les véhicules devront être présents à l'avant et à l'arrière de la transhumance, être parfaitement visibles (gyrophares, feux de détresse,..) et laisser une distance de sécurité raisonnable entre eux et le troupeau ;

Les signaleurs encadrant le troupeau devront être visibles (gilets réfléchissants) et munis de moyens d'éclairages individuels, ils devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, notamment, faire circuler les ovins sur la partie droite de la chaussée lors des passages de véhicules près du troupeau et tenir tous les points dangereux de l'itinéraire ;

Les participants seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du code de la route ;

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

ARTICLE 3 - Le Président du Conseil Départemental et les Maires des communes traversées prendront par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

ARTICLE 4 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme et MM. les Maires d'Estaing, Bun, Arcizans-Dessus, Saint-Pé-de-Bigorre ;
- M. Stéphane IRIBERRI ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié

Argelès Gazost, le 10 août 2017

Pour la Préfète
et par délégation la Sous-Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-11-006

Arrêté autorisant la société "FRANCE GARDIENNAGE"
et l'association "DIOCESAINE DE TARBES ET
LOURDES" à exercer une mission de surveillance sur la
voie publique à l'occasion de l'Assomption



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

Arrêté n°
autorisant la société « FRANCE
GARDIENNAGE » et l'association
« DIOCESAINE DE TARBES ET
LOURDES » à exercer une mission
de surveillance sur la voie publique
à l'occasion du pèlerinage de l'Assomption à
 Lourdes

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE,

Vu la décision SIS-SO-2015-04-22-A-00049159 du 22 avril 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) autorisant la société « FRANCE GARDIENNAGE » sis 32 route de Tarbes – 64320 IDRON à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la décision SIS-SO-2015-02-03-A-00014160 du 03 février 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) autorisant l'association « DIOCESAINE DE TARBES ET LOURDES » sis 1 avenue Monseigneur Théas – 65108 LOURDES Cedex à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-08-10-003 du 10 août 2017 créant deux zones de sécurité réglementées à l'occasion du pèlerinage de l'Assomption du 11 au 16 août 2017 à Lourdes,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté municipal n° 2017-08-277 portant restriction de la circulation et du stationnement sur la ville de Lourdes,

Vu la demande du 10 août 2017 présentée par l'association « Diocésaine de Tarbes et Lourdes » sollicitant l'autorisation d'exercer une mission de surveillance de la voie publique de la commune de Lourdes, durant le pèlerinage de l'Assomption du 11 août au 16 août 2017,

CONSIDÉRANT que pour des motifs de sécurité publique, il y a lieu d'autoriser la société « FRANCE GARDIENNAGE » et l'association « DIOCESAINE DE TARBES ET LOURDES » à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elles ont la garde,

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société « FRANCE GARDIENNAGE » et l'association « DIOCESAINE DE TARBES ET LOURDES » sont autorisées à exercer sur la commune de Lourdes des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elles ont la garde, du vendredi 11 août au mardi 15 août 2017 inclus, dans les conditions fixées par le Sanctuaire de Lourdes.

ARTICLE 2 – Les effectifs engagés, dûment habilités, en possession d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité préfectorale ou, depuis le 1^{er} janvier 2012, par le C.N.A.P.S. , sous la responsabilité de la société « FRANCE GARDIENNAGE » et de l'association « DIOCESAINE DE TARBES ET LOURDES », interviendront du 11 août au 15 août inclus.

Ces agents patrouilleront sur le périmètre de l'entrée du Sanctuaire (Porte Saint Joseph).

ARTICLE 3 – Les agents de sécurité de la société « FRANCE GARDIENNAGE » et de l'association « DIOCESAINE DE TARBES ET LOURDES » assurant la mission mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas ces agents ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).
De la même manière, les agents ne peuvent effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société « FRANCE GARDIENNAGE » et de l'association « DIOCESAINE DE TARBES ET LOURDES » ne peuvent exercer aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident dommageable résultant des interventions de la société « FRANCE GARDIENNAGE » et de l'association « DIOCESAINE DE TARBES ET LOURDES » sur les sites sus-visés, ne sauraient être de nature à engager la responsabilité de l'État.

ARTICLE 4 – Les agents affectés à cette mission doivent porter une tenue vestimentaire ne prêtant pas à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie.

ARTICLE 5 - La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, Madame la Maire de Lourdes, Monsieur le Directeur du Sanctuaire de Lourdes et Monsieur le responsable de la société « FRANCE GARDIENNAGE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 11 AOU 2017

La Préfète



Patrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-22-001

Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un
stationnement illicite - commune de Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

**Arrêté n°
de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE ;

Vu l'arrêté du maire du 20 août 2007 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune de TARBES hors des aires aménagées ;

Vu la saisine du 16 août 2017 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation des caravanes et véhicules stationnés illicitement sur les parcelles cadastrées n° 847-947-948-984-954 section CI appartenant à la SCI EMILIA représentée par Madame MAGENDIE, extension n°3, lieu-dit « l'Echez » à TARBES ;

Vu le rapport de l'adjoint au chef de l'Unité de Sécurité de Proximité de Tarbes du 18 août 2017 relatif à l'occupation illicite sur les parcelles cadastrées n° 847-947-948-984-954 section CI appartenant à la SCI EMILIA représentée par Madame MAGENDIE, extension n°3, lieu-dit « l'Echez » à TARBES ;

Considérant que la commune de TARBES satisfait à ses obligations légales en la matière ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que 6 caravanes et 5 véhicules sont stationnés de manière illicite sur les parcelles cadastrées n° 847-947-948-984-954 section CI appartenant à la SCI EMILIA représentée par Madame MAGENDIE, extension n°3, lieu-dit « l'Echez » à TARBES ;

Considérant les risques liés à la salubrité publique du fait que ce terrain ne comporte aucun équipement permettant d'accueillir des résidences mobiles et que des branchements irréguliers sont susceptibles d'engendrer des risques réels pour la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les occupants sans titre, appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune de TARBES, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les forces de la Police Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 - En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre
- affichée en mairie de TARBES, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite
- adressée à Monsieur le Maire de TARBES, à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tarbes, le 22 août 2017

La Préfète

Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-16-001

Arrêté du 16 août 2017 portant subdélégation de signature
du colonel commandant le Groupement de Gendarmerie
départementale des Hautes-Pyrénées



MINISTRE DE L'INTERIEUR



GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE
DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE COMMANDANT DE GROUPEMENT

ARRETE n°
portant subdélégation de signature du colonel Thierry ETIENNE
commandant le groupement
de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-6 et R.2212-1 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L.325-1-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'ordre de mutation de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale n° 097629 du 31 décembre 2015 nommant le colonel Thierry ETIENNE, en qualité de commandant de groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2016-09-15-004 du 15 septembre 2016 portant délégation de signature au colonel Thierry ETIENNE, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Thierry ETIENNE, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-09-15-004 du 15 septembre 2016 susvisé, la délégation de signature est donnée pour la matière mentionnée à l'article 1 de cet arrêté, au lieutenant-colonel Emmanuel QUIBLIER, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Thierry ETIENNE, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-09-15-004 du 15 septembre 2016 susvisé, la délégation de signature est donnée pour la matière mentionnée à l'article 2 de cet arrêté, aux officiers de gendarmerie désignés ci-après :

- lieutenant-colonel Emmanuel QUIBLIER, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- capitaine Arnaud PELLETIER, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Hautes-Pyrénées ;
- capitaine Xavier BERHAULT, commandant par intérim l'escadron départemental de sécurité routière des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Thierry ETIENNE commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-09-15-004 du 15 septembre 2016 susvisé, la délégation de signature est donnée pour la matière mentionnée à l'article 3 de cet arrêté, au lieutenant-colonel Emmanuel QUIBLIER, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées.

Article 4 :

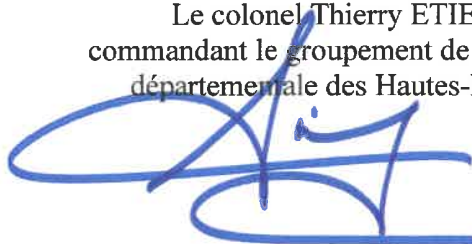
L'arrêté préfectoral n° 65-2016-08-10-05-009 du 11 05 octobre 2016 portant subdélégation de signature du colonel Thierry ETIENNE commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

Article 5 :

Le colonel Thierry ETIENNE, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux subdélégués.

Tarbes, le 16 août 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le colonel Thierry ETIENNE
commandant le groupement de gendarmerie
départementale des Hautes-Pyrénées.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-11-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Sanctuaire de Lourdes du 11 au 16 août 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le référent SARISE (Système Autonome de Retransmission d'Images et Sécurisation d'Événements) concernant le sanctuaire de Lourdes (65100) et sa périphérie ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er – M. le référent SARISE est autorisé pour le Sanctuaire de Lourdes ainsi que sa périphérie, **pour une durée de six jours (du 11 au 16 août 2017)**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, autre : LOPPSI 2. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice des services du cabinet, Madame la Sous-Préfète d'Argèles-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la maire de Lourdes et Monsieur le responsable sécurité du sanctuaire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 10 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-21-001

Arrêté portant autorisation d'une épreuve pedestre intitulée
"le grand raid des Pyrénées"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-07-
PORTANT AUTORISATION D'UNE
EPREUVE PEDESTRE**

« Le Grand Raid des Pyrénées »

Du 23 au 27 août 2017

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande déposée le 6 mars 2017 par Monsieur Simon ACCARIER, président de l'association « MAJUSCHULE » sise 9 rue de la Nièvre à 31830 Plaisance du Touch, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, du 23 au 27 août 2017, « le Grand Raid des Pyrénées » ;

Vu l'avis favorable de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 26 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 11 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 28 juin 2017 ;

Vu les avis de Monsieur le directeur de l'Office national des Forêts en date des 10 mars 2017, 18 mai 2017, 21 juillet 2017 et 4 août 2017 ;

Vu la saisine de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de l'ONEMA en date du 10 avril 2017 ;

Vu les avis de Mesdames et Messieurs les maires des communes de Aragnouet, Arcizans-Avant, Artalens-Souin, Betspouey, Campan, Cauterets, Estaing, Gazost, Pierrefitte-Nestalas, Saint-Lary-Soulan, Viey,, Vielle-Aure, Vignec et Villelongue ;

Vu la saisine des maires de Arras-en-Lavedan, Aulon, Bagnères-de-Bigorre, Barèges, Beaucens, Cadeilhan-Trachère, Esterre, Gavarnie-Gèdre, Luz-Saint-Sauveur, Sireix, Sers, Soulom, Uz et Viella en date du 10 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 9 juin 2017

Vu l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 28 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant autorisation de la manifestation sportive « Le grand raid des Pyrénées », au titre des activités dans la réserve naturelle nationale et le site classé du Néouvielle, suite à l'avis favorable émis le 4 avril 2017 par le directeur du parc national des Pyrénées et du comité de gestion de la réserve naturelle du Néouvielle du 4 avril 2017 ;

Vu l'arrêté temporaire n°14/2017.129 du 27 juillet 2017 du président du conseil départemental portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921, sur la commune de Villelongue du 24 août 2017 à 12 h au vendredi 25 août 2017 à 2h30 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée; et les autorisations de passage délivrées par les maires des communes concernées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - M. Simon ACCARIER , président de l'association « MAJUSCHULE », sise 9 rue de la Nièvre à 31830 Plaisance du Touch, est autorisé à organiser du 23 au 27 août 2017, une épreuve pédestre dénommée « le GRAND RAID DES PYRÉNÉES », conformément aux itinéraires transmis dans le dossier et ci-annexés, se déclinant sous 5 versions :

1 – le tour du Néouvielle : 40 km et 2500m de dénivelé positif – départ de Saint-Lary-Soulan le samedi 26 août 2017 à 8 heures

2 – le tour des Lacs : 80 km et 5000m de dénivelé positif – départ de Vielle-Aure le samedi 26 août 2017 à 5 heures

3 – le tour des Cirques : 120 km et 7000m de dénivelé positif – départ d'Aragnouet (Piau-Engaly) le vendredi 25 août 2017 à 10 heures

4 – l'Ultra-tour : 220 km et 13000m de dénivelé positif - départ jeudi 24 août 2017 à 6 heures de Vielle-Aure

5 – le Pyrénées Tour Trail - course en 5 étapes : au départ de Vielle-Aure, 10 km nocturne le mercredi 23 août 2017, au départ de Piau-Engaly (Aragnouet) 25 km le jeudi 24 août au matin et au départ de Vignec, kilomètre vertical le même jour après-midi, au départ du Pla d'Adet (Saint-Lary-Soulan) 33 km le vendredi 25 août 2017 et au départ de Pla d'Adet 40 km le samedi 26 août 2017.

Nombre maximum de participants attendus : 4500

Nombre maximum de spectateurs prévus : 800

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société MAIF Associations et Collectivités et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairies d'Aragnouet, de Saint-Lary Soulan, de Vignec et de Vielle-Aure. En cas de manquement sur ce point, les maires interdiront obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve.
De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa réunion du 28 juin 2017 :

- Informer du nombre probable de concurrents les maires des communes traversées ainsi que les responsables du service d'ordre ;
- Effectuer une reconnaissance préalable des parcours dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (barrières, balisage, rubalyse), la communication et la rapidité des secours ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents :
 - du DPS « Public » demandé par le SDIS 65, soit **un Point d'Alerte et de Premiers Secours avec au moins deux secouristes agréés,**
 - et indépendamment de ce DPS, le DPS « concurrents », prévu par la réglementation de la fédération française d'affiliation, soit **des équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'Intérieur équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ;**
- **Prévoir la présence d'au moins un médecin pendant toute la durée de la manifestation ;**
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs à chaque intersection et point dangereux du parcours sur les voies ouvertes à la circulation routière** ainsi que dans les endroits où il faut rendre la course prioritaire quelle que soit l'heure et surtout la nuit. En dehors de ces endroits, aucune priorité de passage ne sera accordée.

Les signaleurs seront reconnaissables (gilet de haute visibilité fluorescents, munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10). La liste des signaleurs est consultable en préfecture.

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Demander aux concurrents de respecter strictement le code de la route sur les voies ouvertes à la circulation routière ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie la plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus et ne pas s'en écarter ;
- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur, même les véhicules de secours (4x4, motos) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (notamment enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

Les participants sont autorisés à emprunter, sous la responsabilité de l'organisateur, la voie privée de l'État, dite route forestière du Serpolet, dans la forêt domaniale de La Mongie (Bagnères de Bigorre) sur laquelle des travaux importants sont en cours de réalisation.

En outre, selon les conditions météorologiques et par précaution, les services de l'Office national des Forêts se réservent la possibilité d'organiser un état des lieux des voies autorisées, avant et après la dite manifestation,

ARTICLE 6 - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

Il convient par ailleurs de respecter la propreté des lieux et enlever le balisage immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 7 - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 8 - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur, sur autorisation des maires concernés. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 9 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve.

ARTICLE 11 – Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 -

- M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées– DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental des Territoires ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur de l'Office national des Forêts ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le directeur de l'ONEMA ;
- M. le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Mme la maire de Vielle-Aure ;
- MM. les maires d'Aragnouet, de Saint-Lary-Soulan et de Vignec ;
- MM. les maires des communes traversées ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme ;
- M. Simon ACCARIER, président de l'association « MAJUSCHULE », organisateur de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **21 AOUT 2017**

La Préfète,



[Signature]
Béatrice LAGARDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-11-004

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "16ème Pouyade"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-08
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Démonstration enduro de motos

« 16^{ème} Pouyade »

CAMPAN

le samedi 19 août 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement type de la fédération française de motocyclisme ;

Vu la demande formulée le 2 juin 2017 par Monsieur Arnaud BIEFFEILH, président du comité des fêtes de Galade ;

Vu les avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours, de Monsieur le directeur de l'office national des forêts et de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 3 juillet 2017 ;

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr*

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 7 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis du comité départemental motocycliste en date du 10 août 2017 ;

Vu les avis de Madame Armelle GAYCHET, propriétaire des terrains cadastrés numéros 531 ; 525 et 53 sur la commune de Campan, lieu-dit Galade et de Madame Bénédicte CUILHE, propriétaire des terrains cadastrés N° 670 ; 673 ; 669 ; 672 ; 675 ; 530 et 15, sur la commune de Campan, lieu-dit Galade en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Arnaud BIEFFEILH, président du comité des fêtes de Galade, est autorisé à organiser le samedi 19 août 2017, une démonstration d'enduro de motos dénommée « 16ème Pouyade », sur des terrains privés appartenant à Madame Armelle GAYCHET et Madame Bénédicte CUILHE, lieu-dit Galade, commune de Campan.

Début de la démonstration : 17 H

Fin de la démonstration : 20 H

Nombre de participants attendus : 30 motos homologuées

Nombre de spectateurs prévus : 500

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la Société AXA France IARD et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Campan. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Campan ;

- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération d'affiliation ;

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs par un dispositif prévisionnel de secours de type point d'alerte (DPS) et de premier secours (PAPS) ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route ;
- **Prévoir une ou plusieurs équipes de secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme, section « les secouristes d'Ugla et du Plateau »** (cf la convention conclue le 22 juin 2017) ;
- **Prévoir la présence d'un médecin sur site ;**
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : S'agissant des chemins forestiers :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies retenues pour cette manifestation) ;
- le balisage devra être réalisé au moyen de dispositifs temporaires (pas de peinture, ni de clous sur les arbres) ;

- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, remise en état des voies).

Selon les conditions météorologiques du moment, et donc par précaution, l'ONF se réserve la possibilité d'organiser un état des lieux des voies autorisées avant et après la dite manifestation.

ARTICLE 12 - :

- M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le maire de Campan ;
- M. le président du comité motocycliste départemental des Hautes-Pyrénées ;
- Mmes Armelle GAYCHET et Bénédicte CUILHE, propriétaires des terrains ;
- M. Arnaud BIEFFEILH, président du comité des fêtes de Galade

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **11 AOUT 2017**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Myriel PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-11-001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "5ème Lou Camin de Poueyferré"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-08-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« 5^{ème} LOU CAMIN DE POUEYFERRÉ »

le lundi 14 août 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 1^{er} juin 2017 par Madame Claire ALONSO, présidente du comité des fêtes de Poueyferré ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 8 juin 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours et de Monsieur le directeur départemental de l'office national des forêts en date du 6 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 7 juillet 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Poueyferré en date du 6 juillet 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 6 juillet 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Madame Claire ALONSO, présidente du comité des fêtes de Poueyferré, est autorisée à organiser le lundi 14 août 2017, une épreuve pédestre dénommée « 5^{ème} Lou camin de Poueyferré », inscrite au calendrier des courses hors stade, au départ et à l'arrivée de la commune de Poueyferré, comprenant une épreuve de 6 km et de 12 km, une course pour enfants et une randonnée de 6 km, selon l'itinéraire ci-joint :

- Course de 12 km : 2 tours de 6 km
Départ de la salle omnisport : 19 H 30

- Course de 6 km : 1 tour
Départ de la salle omnisport : 19 H 30

- Course pour enfants :
les Pitchouns (nés entre 2006 et 2010) : 800 m
Départ de la salle omnisport : 18 H
les Drolles (nés entre 2001 et 2005) : 2 km
Départ de la salle omnisport : 18 H 15

Arrivée : 21 H

Les participants seront porteurs d'une lampe de poche ou d'une lampe frontale et d'effets réfléchissants (gilets fluo ou brassards).

Nombre de participants attendus : 150

Nombre de spectateurs attendus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de MAAF Assurances S.A. et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Poueyferré. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages

qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Poueyferré ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Exiger une autorisation parentale pour les participants mineurs ;
- Avoir obtenu l'autorisation de passage de la course, délivrée par le maire de la commune de Poueyferré ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme au règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, indépendamment du PAPS (point d'alerte de premier secours), destiné à assurer la sécurité du public ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par Monsieur le maire de Poueyferré** ;
- **Prévoir sur le circuit, une équipe de secouristes** (cf la convention conclue avec la croix rouge française, le 10 juillet 2017) **ainsi qu'une liaison radio avec le service des urgences** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- M. le maire de Poueyferré ;
- Madame Claire ALONSO, présidente du comité des fêtes de Poueyferré

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **11 AOÛT 2017**



Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,

Myriel PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-18-001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "prix mairie de Luz-St-Sauveur"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-08
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course cycliste

« PRIX MAIRIE DE LUZ-SAINT-SAUVEUR »

LUZ-SAINT-SAUVEUR

le vendredi 25 août 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;

Vu la demande formulée le 18 janvier 2017 par Monsieur Henri AZENS, président du vélo club Pierrefitte Luz ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours et de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 18 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire de Luz-Saint-Sauveur en date du 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la fédération française de cyclisme ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Henri AZENS, président du vélo club Pierrefitte Luz est autorisé à organiser le vendredi 25 août 2017, sur la commune de Luz-Saint-Sauveur, une course cycliste, dénommée « Prix mairie de Luz-Saint-Sauveur », comprenant une épreuve en circuit, boucle de 1 km, parcourue selon l'itinéraire ci-joint :

Catégorie Séniors 1-2-3 :

Heure de départ : 19 H au croisement de la route de Barèges et de la route de Luz-Saint-Sauveur

Nombre de tours : 50

Kilométrage : 50

Arrivée : 20 H 30 au croisement de la route de Barèges et de la route de Luz-Saint-Sauveur

Nombre de participants attendus : 50

Nombre de spectateurs prévus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de l'Association Pour l'Assurance Confédérale (APAC) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Luz-Saint-Sauveur. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur le circuit emprunté par les concurrents ;
- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Luz-Saint-Sauveur ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Pour la circulation de nuit, les cycles devront être munis d'éclairage avant et arrière fixés solidement et en constant état de marche. Les participants porteront obligatoirement un gilet de sécurité de nuit ou de jour en cas de visibilité insuffisante.**
- **Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consultée en préfecture ;**
- **Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Luz-Saint-Sauveur ;**
- **Prévoir sur le circuit, au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés de moyens de communications adaptés au circuit et d'un véhicule pour se déplacer ;**
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Monsieur le président de la fédération française de cyclisme ;
- Monsieur le maire de Luz-Saint-Sauveur ;
- Monsieur Henri AZENS, président du vélo club Pierrefitte Luz

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **16 AOUT 2017**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète




Myriel PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-10-001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "Trail du Louron"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-08-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« TRAIL DU LOURON »
LOUDENVIELLE**

le dimanche 13 août 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 6 mai 2017 par Monsieur Michel CASTILLON, président de l'association « Ski club Val Louron » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 12 juillet 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental et de Monsieur le directeur départemental de l'office national des forêts en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Loudenvielle en date du 4 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Génos en date du 9 février 2017 ;

Vu l'avis de Madame le maire de la commune de Loudenvielle en date du 12 mai 2017 .

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune d'Adervielle-Pouchergues en date du 31 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Germ Louron ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Michel CASTILLON, président de l'association « Ski club Val Louron », est autorisé à organiser le dimanche 13 août 2017, une épreuve pédestre dénommée « Trail du Louron », inscrite au calendrier des courses hors stade, au départ de la commune de Loudenvielle (site de Balnéa) et à l'arrivée à Val Louron (communes de Génos et Adervielle-Pouchergues), comprenant deux parcours, selon les itinéraires ci-joints et un trail pour enfants :

- Parcours de 24 km :

Départ : 8 H 30

Communes traversées : Germ Louron, Loudenvielle, Génos et Adervielle-Pouchergues

- Parcours de 11 km :

Départ : 10 H

Communes traversées : Génos et Adervielle-Pouchergues

- Trail pour enfants : commune de Génos

Départ : 12 H

Nombre de participants attendus : 500

Nombre de spectateurs attendus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de AIAC Courtage (Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Loudenvielle. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages

qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Loudenvielle ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Exiger une autorisation parentale pour les participants mineurs ;
- Avoir obtenu l'autorisation de passage de la course, délivrée par les maires des communes traversées ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Avant le début des épreuves, l'organisateur devra prendre contact avec l'unité de secours en montagne de permanence (PGHM de Pierrefitte-Nestalas ou CRS 29 de Lannemezan) afin d'informer sur le nombre exact de participants et préciser toute éventuelle modification du ou des parcours. A l'issue de la manifestation, il devra également l'informer du bon retour de l'ensemble des concurrents ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme au règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, indépendamment du PAPS (point d'alerte de premier secours), destiné à assurer la sécurité du public ;
- Le balisage le long des 2 itinéraires devra être particulièrement soigné et explicite ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux de l'itinéraire afin d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers empruntant ces axes routiers, en limitant leur neutralisation au temps strictement nécessaire à la traversée du ou des concurrents se présentant aux points de passage :**
- **soit pour le parcours de 24 km :**
Commune de Loudenvielle : lors de la phase de départ dont les participants empruntent la RD 25, puis au retour de la boucle de Peyresourde en retraversant cet axe de circulation ;

- soit pour le parcours de 11 km :

Commune de Génos : lors de la traversée du village puis lors de la traversée du Col d'Azet dont l'itinéraire emprunté coupe l'axe en pleine courbe avec très peu de visibilité pour les usagers circulant sur celui-ci ;

- Les signaleurs seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par les maires des communes traversées** ;

- Prévoir sur le circuit, **des équipes de secouristes équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ainsi que des moyens d'évacuation adaptés au terrain (cf la convention conclue le 11 juillet 2017)** ;

- **Prévoir la présence d'un médecin** ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;
 - il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
 - la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
 - les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).
- Selon les conditions météorologiques du moment, et donc par précaution, l'ONF se réserve la possibilité d'organiser un état des lieux des voies autorisées avant et après la dite manifestation.

ARTICLE 12 -

- M. le secrétaire général de la préfecture
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- Mme le maire de Loudervielle ;
- MM. les maires d'Adervielle-Pouchergues, Génos, Germ-Louron et Loudenvielle ;
- M. Michel CASTILLON, président de l'association « Ski club Val Louron »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-09-001

arrêté portant tarification du prix de journée 2017 du
CERN Cairn



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
DIRPJJ Sud**

**ARRETE
Portant tarification du prix de journée 2017
Du CER Cairn**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privée des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
- VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au n°2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé sis 20 Chemin de Lhéris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2011 portant renouvellement d'habilitation justice du Centre Educatif Renforcé sis 20 Chemin de Lhéris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2014 portant cession d'autorisation du CER Cairn accordé à GR 65 à l'association ADES Europe ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU la réunion de concertation en date du 15 mars 2017 avec l'association ADES Europe ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 4 mai et le 30 mai 2017 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection judiciaire de la Jeunesse
Sud

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

- ARRÊTE -

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé Cairn de l'association ADES Europe sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 932 €	930 513 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	684 159 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 359 €	
	Déficit à reprendre	49 063 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	910 871 €	930 513 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 642 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée du Centre Educatif Renforcé CAIRN 20 chemin de Lheris 65130 ASQUE, géré par l'association ADES Europe, est fixé à **506.04 €** (Cinq cent six euros quatre centimes).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 17 Cours de Verdun CS 81 224 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc de un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le
La Préfète

Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-10-005

Arrêté préfectoral complémentaire SAS KNAUF à
Lannemezan

Modification des conditions d'exploitation prescrites par l'AP du 13 juin 2008



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral complémentaire
modifiant les conditions d'exploitation prescrites par
l'arrêté préfectoral n°2008165-10 du 13 juin 2008
autorisant la SAS KNAUF INSULATION à exploiter une
usine de fabrication de laine de verre
Commune de LANNEMEZAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008165-10 du 13 juin 2008 autorisant le SAS KNAUF INSULATION à exploiter une usine de fabrication de laine de verre sur la commune de LANNEMEZAN ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-218-05 du 6 août 2010 relatif au changement du liant organique de la SAS KNAUF INSULATION ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014181-0138 du 30 juin 2014 prescrivant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société KNAUF INSULATION ;
- Vu le dossier de réexamen transmis le 28 juillet 2014 et complété en mai et juin 2016, par la société KNAUF INSULATION, en application des articles R 515-70 à R 515-72 et R 515-83 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de base intégré dans le dossier de réexamen susvisé, en application des articles R 515-59 et R 515-81 du code de l'environnement ;
- Vu les différentes demandes de modification de certaines prescriptions relatives aux émissions atmosphériques, aux surfaces de stockage et au contrôle des rejets aqueux faites par l'exploitant résumées dans le dossier de réexamen et par le courrier relatif aux zones de stockage en date du 7 octobre 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2017 ;
- Vu la convocation de la société KNAUF INSULATION au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, accompagnée du projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 juillet 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 7 juillet 2017 ;

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr*

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploitation d'une installation classée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le classement de l'usine de fabrication de laine de verre relève de la rubrique principale 3340 (fabrication du verre y compris de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes/jour) ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication du verre ont été établies par décision d'exécution de la commission européenne le 28 février 2012, parue au journal officiel de l'Union européenne le 08 mars 2012 ;

Considérant que les prescriptions dont est assorti l'arrêté d'autorisation pour le site de Lannemezan exploité par la société KNAUF INSULATION doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du Code de l'Environnement ;

Considérant par ailleurs qu'en application des dispositions de l'article R. 515-70-I du Code de l'environnement, les installations ou équipements doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation dans un délai de 4 ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Nomenclature

Le premier alinéa de l'article 2 - Nature des installations de l'arrêté préfectoral n°2008165-10 est remplacé par :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature :

N° de la rubrique	désignation de la rubrique	Régime	Nature et capacité de l'installation
3340	Fusion de matières minérales y compris fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	Ligne de fabrication de laine de verre et ligne de fabrication de laine à souffler Capacité maximale = 250t/j
2525	Fusion de matière minérale, y compris pour la production de fibres minérales. La capacité de fusion étant supérieure à 20t/j	A	Ligne de fabrication de laine de verre et ligne de fabrication de laine à souffler Capacité maximale = 250t/j
2530-2-a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2. pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j	A	Fabrication de laine de verre. Capacité de fusion du four limitée à 250t/j 3 productions : – fabrication de laine de verre – fabrication de laine de verre blanche à souffler – fabrication de laine de verre jaune à souffler : recyclage des matelas de laine de verre défectueux
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	Fabrication de laine de verre. Capacité de fusion du four limitée à 250t/j

N° de la rubrique	désignation de la rubrique	Régime	Nature et capacité de l'installation
2940-2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit... sur support quelconque. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	A	Application du liant sur la laine de verre par pulvérisation Application de colles sur les revêtements Liant : donnée indicative de 216 tonnes par jour (solution à 90 % aqueuse)
2515-1-c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	Broyage des matelas de laine de verre P Totale : 190 kW
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	E	4 tours de refroidissement de puissance totale 15 000 kW
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	D	Capacité du stockage de polymère = 400m ³
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	GPL pour chariots élévateurs : capacité du stockage : 12 tonnes
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	

N° de la rubrique	désignation de la rubrique	Régime	Nature et capacité de l'installation
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, (...) à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	Chauffage des bâtiments, Groupes électrogènes, Brûleurs de l'étuve de polymérisation, Brûleurs de rétraction (emballage) Brûleurs de fibrérisation. Utilisant le gaz naturel comme combustible Ptotale = 14 MW
1435	Station-service	NC	Poste de distribution de carburant destiné à l'alimentation des engins de manutention 19 000 l/an
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :	NC	Carburant gazole non routier : 3 × 1000 litres pour groupes électrogènes 1000 litres pour chariots 700 litres pour groupe incendie
1530	Dépôt de papier, cartons, matériaux combustibles	NC	Stockage de papier kraft – 240 m ³
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	NC	Stockage de palettes bois – 26 m ³
1630	Soude	NC	39t
2920	Installation de compression de fluides inflammables ou toxiques	NC	Compresseur permettant la production d'air comprimé utilisé au niveau des lignes de fabrication Compresseurs d'air de 425 kW chacun Puissance totale = 1 700 kW
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	NC	Acétylène utilisé au niveau de l'atelier maintenance pour les postes de soudure : 47 kg (6 bouteilles)
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	NC	Stockage de bouteilles d'oxygène pour utilisation au niveau poste de soudure : 6 bouteilles soit 0,08 t

A =Autorisation ; E = enregistrement D = Déclaration ; C = Contrôle périodique

L'exploitant a indiqué posséder quelques kilogrammes de substances ou mélanges correspondants aux rubriques 4320, 4321, 4330, 4331, 4510, 4511 4120-1 mais en faibles quantités (quelques kilos). Le site n'est classé pour ces rubriques. »

ARTICLE 2 : Rejet des eaux superficielles

Le troisième alinéa de l'article 3.3.7 de l'arrêté préfectoral n°2008165-10 est remplacé par :

« Un ouvrage de traitement est aménagé sur le débit de fuite régulé du ou des bassins ou de régulation. Cet ouvrage doit être dimensionné de manière à permettre le respect des normes de rejet suivantes :

Paramètres	Valeur limite (mg/l)	Fréquence du contrôle
Débit		trimestrielle
pH	6,5 – 9 unités de pH	trimestrielle
Température	30 °C	trimestrielle
DCO	125	trimestrielle
MES	30	trimestrielle
DBO ₅	30	trimestrielle
Azote global	30	annuelle
Azote Kjeldahl	10	annuelle
Phosphore total	10	annuelle
Indice phénols	0,3	trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	0,3	annuelle
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	annuelle
Plomb et composés (en Pb)	0,3	annuelle
Cadmium et composés (en Cd)	0,05	annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	0,3	trimestrielle
Chrome et composés (en Cr)	0,3	annuelle
Mercure et composés (en Hg)	0,05	annuelle
Nickel et composés (en Ni)	0,5	annuelle
Zinc et composés (en Zn)	0,5	annuelle
Étain et composés (en Sn)	0,5	annuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou BOX)	1	annuelle
Hydrocarbures totaux	10	trimestrielle
Fluor et composés (en F)	6	annuelle
Antimoine et composés (en Sb)	0,3	annuelle
Baryum (en Ba)	3	annuelle
Bore (en B)	3	annuelle
Sulfates (en SO ₄ ²⁻)	1000	annuelle
Ammoniaque (en NH ₄)	10	annuelle

Les valeurs limites précisées ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux normes en vigueur, ne dépasse la valeur limite. »

ARTICLE 3 : gestion des eaux de refroidissement

Les prescriptions de l'article 3.3.8 – Gestion des eaux de refroidissement de l'arrêté préfectoral n°2008165-10 sont remplacées par :

« Eaux de percolation des calcins

Les eaux de percolation des calcins sont entièrement recyclées.

Eaux issues du lavage du filtre des tours aéroréfrigérantes :

Avant mélange avec les eaux pluviales du site et rejet dans le bassin, les eaux issues du lavage des filtres des tours aéroréfrigérantes doivent respecter les valeurs limites de rejet de l'article 38-1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 pour les paramètres suivants :

- MEST,
- DCO,
- Phosphore total,
- Fer et composés
- AOX
- Plomb et composés
- Nickel et composés

- Arsenic et composés
- Cuivre et composés
- Zinc et composés
- THM (TriHaloMéthane)

Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 sont respectées.

Les valeurs limites précisées ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h. Dans le cas de l'autosurveillance journalière exercée par l'exploitant, 10 % de la série des résultats de mesure peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptabilisés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »

ARTICLE 4 : Gestion des eaux souterraines

Dans l'arrêté préfectoral n°2008165-10, l'article 8.2.7 suivant est inséré :

« Article 8.2.7 Autosurveillance des eaux superficielles

L'exploitant installe un réseau de piézomètres couvrant l'ensemble du site. Ce réseau permettra notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des différents bassins de stockage.

Chaque piézomètre fera l'objet de contrôles semestriels du niveau piézométrique et d'analyses des paramètres suivants par un laboratoire agréé : pH, conductivité, DCO, indice phénols, AOX, nitrates, nitrites et autres substances susceptibles de polluer la nappe compte-tenu de l'activité de l'installation. »

ARTICLE 5 : Surveillance des rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 8.2.3.2 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets de l'arrêté préfectoral n°2008165-10 sont remplacées par :

« L'exploitant fait procéder à des analyses portant sur l'ensemble des paramètres définis au chapitre 3 des présentes prescriptions sur les émissaires suivants, réalisés sur des prélèvements 24 h :

- deux fois par an au point de rejets des eaux de lavage du filtre des tours aéroréfrigérantes dans le bassin d'écêtement, définis à l'article 3.3.8 des présentes prescriptions,
- suivant la fréquence indiquée à l'article 3.3.7, au point de rejet dans la Save des eaux issues du bassin d'écêtement, après l'ouvrage de traitement défini à l'article 3.3.7 des présentes prescriptions. »

ARTICLE 6 : Rejets atmosphériques

6.1. Conduits et installations raccordées

Les prescriptions de l'article 2.2.2 – conduits et installations raccordées de l'arrêté préfectoral n°2008165-10 sont remplacées par :

n°de conduit	installations raccordées	caractéristiques des installations
L1	four de fusion	oxycombustion (oxygène + gaz naturel)
L2	fibérisation, formage, four de polymérisation et cooling	fibérisation par air chauffé au gaz naturel four de polymérisation au gaz naturel
L4 et L4bis	L4 : ligne de laine de verre blanche (fibérisation) et L4bis : filtration de l'atelier laine blanche	fibérisation par air chauffé au gaz naturel
L5	évents des cuves de stockage de liants	

6.2 Conditions générales de rejet

Les prescriptions de l'article 2.2.3 conditions générales de rejet de l'arrêté préfectoral n°2008165-10 sont remplacées par :

Numéro de conduit	Hauteur en mètres	Diamètre en mètre (extrémité)	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Installation de traitement des effluents
L1	45	0,72	20 000	15	Electrofiltre à 3 champs
L2	75	3,5	530 000	10 (*)	Laveur de gaz humide puis électrofiltre humide
L4	38	1,7	90 000	15	Cyclone humide
L4 bis	7,275	0,63	8 600	8	Cyclonage à sec
L5	10	0,15	250	15	Laveur de gaz humide

(*) Sous réserve que la mise à jour de l'étude des risques sanitaires confirme l'acceptabilité d'une vitesse d'éjection à 10 m/s. Dans le cas contraire, l'exploitant devra engager les modifications de son installation permettant d'atteindre une vitesse d'éjection de 15 m/s.

6.3 Valeurs limites de concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 2.2.4 – valeurs limites de concentrations et flux dans les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral n°2008165-10 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2010 sont remplacées par :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, flux horaire et flux spécifique. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau, sans correction de la concentration en oxygène.

	VLE	concentration mg/Nm ³	Flux – kg/h	flux spécifique en kg/t verre fondu
L1	Poussières	20	0,4	0,05
	SOx	135	2,7	0,26
	NOx	300	6	0,5
	COVNM	20	0,4	
	HCl	10	0,2	0,02
	HF	5	0,1	0,02
	Métaux classe I – Hg+Ti+Cd	0,1 (0,05 par métal)	0,002	
	Métaux classe II : Co+Ni+Se+As	1	0,02	
	Métaux classe III : Sb+Cr+Cu+Mn+V+Sn	5	0,1	
	Pb	1	0,02	
	As+Co+Ni+Cd+Se+CrVI	1	0,02	0,0025
	As+Co+Ni+Cd+Se+CrVI+Sb+Pb+CrIII+Cu+Mn+V+Sn	2	0,04	0,005
	H ₂ S	5	0,1	

L2	VLE	concentration mg/Nm ³	Flux – kg/h
	composés organiques volatils exprimées en carbone	20	10,6
	Poussières	20	10,6
	NH ₃	50	26,5
	Formaldéhyde	4	2,1
	Phénol	5	2,65
	Amines	2	1,1
	Acrylamide	0,03 **	0,02 **
	Furfural	3 **	1,5 **
	Acétaldéhydes	3	1,5
	CO	100	53

(**) Les valeurs limites pourront être portées à 8 mg/Nm³ et 4,2 kg/h pour le Furfural et 0,3 mg/Nm³ et 0,2 kg/h pour l'acrylamide sous réserve que la mise à jour de l'étude des risques sanitaires confirme l'acceptabilité de la modification de ces valeurs limites.

	VLE	concentration mg/Nm ³	Flux – kg/h
L4	Poussières	30	2,7

	VLE	concentration mg/Nm ³	Flux – kg/h
L4bis	Poussières	30	0,258

L5	VLE	concentration mg/Nm ³	Flux – kg/h
	NH ₃	50	0,013
	Formaldéhyde	5	0,0013

6.4

Autosurveillance des rejets canalisés :

6.4.1 Les prescriptions de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2 008 165-10 – paramètres d'autosurveillance, sont remplacées par :

« Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Rejets	Fréquence	Enregistrement	Remarque
Débit	L1, L2 et L4	continue	oui	
Poussières	L1, L2 et L4	continue	oui	Par opacimètre ou méthode d'évaluation équivalente
NH ₃	L2	continue	oui	

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une analyse des paramètres et polluants suivants :

Pour l'émissaire L1 :

- deux fois par an : débit, vitesse, poussières, SO_x, NO_x, Métaux
- une fois par les autres polluants listés à l'article 2.2.4

Pour l'émissaire L2 :

- deux fois par an : débit, vitesse, COV, poussières, NH₃
- une fois par les autres polluants listés à l'article 2.2.4

Pour l'émissaire L4 : deux fois par an : débit, vitesse, poussières

Pour l'émissaire L4bis : une fois par an : débit, vitesse, poussières

Pour l'émissaire L5 : 1 fois par an : débit, vitesse, poussières, NH₃ et Formaldéhydes.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;

- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

La soustraction de l'intervalle de confiance ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NO_x, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

Les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO₂ : 20 % ; NO_x : 20 % ; poussières : 30 % ; carbone organique total : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux normes en vigueur, ne dépasse la valeur limite.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum semestriellement à l'inspection des installations classées, sous une forme préalablement définie avec son accord, accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure en continu (AMS) sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 et NF EN 14181 et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ;

ou

- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ;

ou

- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur). »

6.4.2 La mesure en continu de la concentration en poussières du four (sur L1) est mise en place dans un délai de 9 mois.

6.5 Autosurveillance dans l'environnement :

Les prescriptions de l'article 8.2.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2 008 165-10 – mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement, sont modifiées de la façon suivante :

- surveillance des retombées de poussières et de métaux dans l'air ambiant :

La prescription

« (...) Ces mesures portent au minimum sur les paramètres pH, poussières et métaux et sont réalisées deux fois par an, espacées de 3 mois au minimum et sur des campagnes de 7 jours au minimum »

est remplacée par :

« (...) Ces mesures portent au minimum sur les paramètres pH, poussières et métaux et sont réalisées tous les deux ans, sur des campagnes de 15 jours au minimum ».

- surveillance de l'accumulation du plomb dans les sols

La prescription

« Annuellement, l'exploitant fait réaliser 3 prélèvements, au niveau des points cités à l'alinéa précédent, et les analyses correspondantes permettant de déterminer la teneur en métaux dans le sol. Ces mesures sont réalisées à douze mois d'intervalle (plus ou moins 15 jours). »

est remplacée par

« Tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser 3 prélèvements, au niveau des points cités à l'alinéa précédent, et les analyses correspondantes permettant de déterminer la teneur en métaux dans le sol. Ces mesures sont réalisées à la même période de l'année (plus ou moins 15 jours). »

- surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur les végétaux

La prescription

« Le dépôt sur les végétaux et l'imprégnation des végétaux par les métaux, dans l'environnement de l'établissement fait l'objet de mesures au minimum tous les deux ans, qui doivent être réalisées entre juin et septembre. (...) »

est remplacée par

« Le dépôt sur les végétaux et l'imprégnation des végétaux par les métaux, dans l'environnement de l'établissement fait l'objet de mesures au minimum tous les trois ans, qui doivent être réalisées entre juin et septembre. (...) »

6.6 Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires :

L'exploitant réalisera sous 9 mois une mise à jour de son évaluation des risques sanitaires intégrant la mise à jour de la vitesse minimale d'éjection de 10 m/s pour la ligne L2 et les modifications souhaitées des concentrations et flux de furfural et d'acrylamides (valeurs limites de 8 mg/Nm³ et 4,2 kg/h pour le Furfural et de 0,3 mg/Nm³ et 0,2 kg/h pour l'acrylamide).

ARTICLE 7 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

7.1 Prévention de la légionellose

Les prescriptions de l'article 7.1 sont remplacées par :

« Les prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 sont applicables à l'établissement, à l'exception de celles relatives aux rejets d'eau : articles 36, 38 à 41 et 60 qui sont remplacées par les prescriptions de l'article 3.3.8 du présent arrêté. »

7.2 Surveillance des installations de refroidissement,

Les prescriptions de l'article 8.2.6 – plan de surveillance relatif à la prévention de la légionellose de l'arrêté préfectoral n°2 008 165-10 sont remplacées par :

« Conformément à l'article 7.1 du présent arrêté, les prescriptions de l'article 26 concernant l'entretien préventif et la surveillance des installations de refroidissement, de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921, sont applicables à l'établissement. »

ARTICLE 8 : Stockages

8.1 Surfaces de stockage

Les prescriptions concernant les stockages aériens de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008165-10 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Un stockage aérien de produits finis, emballés et palettisés représentant une surface de 49 000 m² se répartissant de la manière suivante :

- 33 000 m² pour la dalle de stockage ;
- 13 000 m² pour la zone dite « base de vie » ;
- 3 000 m² pour la dalle « laine blanche ».

8.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant mettra à jour, sous six mois, son étude de dangers pour prendre en compte l'augmentation des zones de stockage.

ARTICLE 9 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de LANNEMEZAN, pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société « KNAUF Insulation », dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Prefet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre,

Le Maire de la commune de Lannemezan,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

L'inspection des installations classées,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- à la société « KNAUF Insulation »

Tarbes, le

10 AOU 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-10-004

Arrêté préfectoral complémentaire TARMAC
AEROSAVE - Azereix et Ossun

Construction du bâtiment maintenance Tarmac 3



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**Arrêté Préfectoral complémentaire
relatif à la construction du bâtiment maintenance Tarmac 3
et à la mise en conformité des rejets aqueux du site**

**Société TARMAC AEROSAVE SAS
(TARBES ADVANCED RECYCLING MAINTENANCE
AIRCRAFT)**

Communes d'AZEREIX et OSSUN

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
- son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- son titre IV relatif aux déchets.
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
- son titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- les articles R 512-31 et R 512-33-II ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 juin 2007 délivré à la société TARMAC SAS, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 10 avril 2012 et du 16 juin 2014 ;

Vu les évolutions de la nomenclature des installations classées intervenues depuis le 16 juin 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié le 13 juin 2005 et relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en préfecture le 19 décembre 2016 relatif à la construction d'un bâtiment de maintenance ;

Vu la lettre préfectorale en date du 4 janvier 2017 prenant acte des modifications apportées dans le cadre du dossier de porter à connaissance ;

Vu la demande de l'exploitant du 8 novembre 2016 d'alléger la fréquence de surveillance de certains paramètres sur certains points de rejets des eaux ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 14 juin 2017 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 6 juillet 2017

Considérant que le demandeur n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par lettre du 7 juillet 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que le rejet dans les eaux souterraines de substances relevant de l'annexe à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé est actuellement mis en œuvre par recueil des eaux de découpage, de lavage et des eaux de ruissellement du site puis, au terme de leur traitement, par le biais de bassins d'infiltration ;

Considérant que les conditions d'exploitation actuelles des installations, de même que celles prévues dans le cadre de la modification en matière de traitement et de rejets des effluents aqueux ne permettent pas le respect de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 ;

Considérant la nécessité d'encadrer et de prescrire une mise en conformité via des solutions adaptées pour les eaux de process et pour les eaux de ruissellement en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement, des paysages ainsi que pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

Considérant la modification apportée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en application du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014

Considérant que les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014, à la société TARMAC AEROSAVE, nécessitent une mise à jour sur les points suivants :

- article 2 : tableau de classement ;
- article 3 : Description des installations

Considérant que les prescriptions techniques imposées par l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014, à la société TARMAC AEROSAVE, nécessitent une mise à jour sur la collecte des effluents, la surveillance des rejets aqueux, la surveillance des eaux souterraines et la prévention et lutte contre l'incendie.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La SAS TARMAC AEROSAVE, dont le siège social est situé « L'aérodrome », sur le territoire de la commune d'AZEREIX (65 380) est tenue de respecter les dispositions énoncées ci-après, venant modifier les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 visé ci-dessus :

- Article 2 de l'arrêté
- Article 3 de l'arrêté
- Chapitre 2.2, chapitre 2.3, chapitre 2.5, article 2.6.1, article 6.3.6, article 6.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 relatives au tableau de classement des activités sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de la société TARMAC AEROSAVE relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719	Volume total de déchets issus du démantèlement des avions susceptible d'être présent dans l'installation : 7 000 m ³	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : Q = 10 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées, aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Prétraitement par broyage-déchiquetage mobile de déchets non dangereux. Broyage de polymères Quantité de déchets traités : Q = 10 tonnes / jour	A
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Surface utilisée : 4 800 m ² d'aire de déconstruction des avions	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 à 2712	Surface utilisée : 3 370 m ² (zone extérieure de regroupement des déchets dont 210 m ² couverts)	A
2930-1-a	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface d'atelier : 16724 m ²	A
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume total de DEEF susceptible d'être entreposé : 500 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume total de PUNR, déchets issus du démantèlement des avions et matières plastiques usagées susceptible d'être présent dans l'installation : 500 m ³	D
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages : atelier de mécanique	Puissance installée maximale : 500 kW	D
2910-A-2	Installation de combustion	Capacité maximale : 6 MW	D

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 relatives aux surfaces imperméabilisées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande et aux dossiers de modifications des installations adressés au Préfet des Hautes-Pyrénées.

Les principales surfaces imperméabilisées du site sont rappelées ci-après :

- *stockage des aéronefs : 17300 m² ;*
- *aire de défueling : 1980 m² ;*
- *aire de déconstruction : 4795 m²,*
- *aires de transit ZA : 1775 m²,*
- *aire de regroupement et de transit ZB : 4816 m²*
- *bâtiment TARMAC 1 où s'effectuent des opérations d'entretien et de réparation : 6900 m² + 300 m² d'atelier moteur + un auvent de 731 m²*
- *bâtiment TARMAC 2 où s'effectuent des opérations de recherche et développement, ne relevant pas de la nomenclature ICPE : 6670 m²*
- *hangar de stockage de pièces détachées (non combustibles) : 2293 m²*

- bureaux 575 m²
- bâtiment TARMAC 3 où s'effectuent des opérations de maintenance : 6500 m²

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'un porter à connaissance au Préfet.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du chapitre 2.2. des prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 et relatif à la collecte des effluents sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.2.1 - Réseau de collecte des effluents liquides

Les eaux résiduaires de procédé (rejets discontinus) potentiellement polluées sont collectées séparément des eaux non susceptibles d'être souillées.

Les eaux usées sanitaires sont collectées séparément des autres eaux résiduaires.

Dès à présent, l'exploitant engage une étude technico-économique sur la suppression de l'infiltration des eaux de procédé sur son site, avec notamment une démonstration de la faisabilité des solutions techniques envisagées.

Au terme de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant présente au préfet un point de situation sur l'état d'avancement de cette étude. Dans le cadre de choix techniques argumentés, l'exploitant poursuivra cette étude technico-économique qui devra en tout état de cause être transmise au préfet dans un délai de 1 an après la notification du présent arrêté. Cette transmission sera assortie d'un échéancier de réalisation de la solution proposée. Au vu de la solution technique proposée et des éventuelles contraintes administratives liées au projet, le préfet fixe s'il y a lieu des dispositions complémentaires. Sur cette base et sous 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre la solution retenue, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé.

Article 2.2.2 Collecte des eaux pluviales, des eaux de lavage des sols et des eaux de découpe

Sous 1 an, l'exploitant transmet au préfet l'étude demandée au 2e alinéa de l'article 4 ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé, pour les eaux pluviales de la zone de démantèlement, des zones extérieures de regroupement et de stockage de déchets, et pour la zone de fuelling/défuelling.

Sous 2 ans, il met en œuvre les traitements complémentaires appropriés nécessaires au respect de cet arrêté ministériel."

Article 2.2.3 Mesures transitoires

Dans l'attente de la mise en œuvre de systèmes de gestion des effluents en conformité avec la réglementation en vigueur et visés aux articles 2.2.1 et 2.2.2, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture est indépendant du réseau de collecte des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées de l'ensemble du site.

Les eaux pluviales de toitures du bâtiment principal (TARMAC 1), du hangar de stockage de pièces, des bureaux et du bâtiment (TARMAC 3) sont collectées et dirigées vers le nouveau bassin pompier de 500 m³ puis dans le bassin d'infiltration n°4.

Les eaux de toiture du bâtiment (TARMAC 2) sont collectées et infiltrées indirectement dans les eaux souterraines.

Les toitures ne font l'objet d'aucun nettoyage par produits chimiques.

La collecte des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de stockage des avions et des aires de travail sécurisées est indépendante. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des égouttures sont collectées

puis traitées entre chaque « branche de stockage d'aéronef » enherbée via un débourbeur séparateur d'hydrocarbures relié à un dispositif d'infiltration.

Les eaux pluviales de ruissellement collectées sur l'aire de vidange et de chargement des réservoirs de kérosène des aéronefs sont, hors phases de vidange, traitées via un débourbeur séparateur d'hydrocarbures relié à un dispositif d'infiltration implanté au sein d'une zone enherbée. Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de vidange et de chargement des réservoirs de kérosène des aéronefs et de la plate-forme de déconstruction des aéronefs transitent dans un bassin étanche qualifié de « déversoir », doté d'une vanne d'obturation aval et relié en cas de déversement accidentel ou de sinistre, par surverse, à un bassin de confinement de 500 m³ de capacité utile. En fonctionnement normal, le « déversoir » est relié au réseau général de collecte et de traitement des eaux pluviales de ruissellement du bassin D1. Ce réseau général comporte un collecteur général avec déversoir, un bassin tampon de 256 m³ de capacité, un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures à filtre coalescent, un second bassin aval de 270 m³ relié à la nouvelle zone d'infiltration des eaux pré-traitées de 1000 m³.

Lors des phases de vidange ou de chargement des réservoirs de kérosène des aéronefs, un système de vannes isole l'aire de vidange et de chargement des réservoirs de kérosène des aéronefs, du reste des installations. Le déversoir est par ailleurs doté d'une vanne d'obturation aval afin de permettre de contenir d'éventuels produits ou eaux souillées dans ce dernier et, par surverse, dans le bassin de confinement précité.

Les eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme de déconstruction des aéronefs sont pour leur part canalisées dans le déversoir puis dirigées dans le bassin tampon de 256 m³, lui-même connecté à l'ouvrage de traitement des eaux pluviales du site.

Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de regroupement et de transit de déchets industriels sont séparées en deux :

- celles collectées au sein de la zone de regroupement/transit située au niveau du terrain naturel, sont collectées en gravitaire puis dirigées vers le bassin tampon de 256 m³ relié à l'ouvrage de traitement des eaux pluviales du site ;*
- celles collectées au sein de la zone de regroupement/transit étanche située à - 2,5 m par rapport au terrain naturel, sont collectées dans un caniveau en béton relié à un point bas de la zone doté d'une pompe de relevage permettant de diriger ces eaux vers le bassin tampon de 256 m³ relié à l'ouvrage de traitement des eaux pluviales du site.*

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries d'accès au site et des aires de stationnement de véhicules légers ne sont pas canalisées vers l'ouvrage de traitement du site mais directement infiltrées aux abords des voiries. La collecte et le traitement des eaux pluviales de parking n'étant pas réalisés dans le cadre de la ZAC Pyrénia, l'exploitant doit mettre en place pour tout nouvel aménagement de voiries et parking de véhicules légers à partir du 1^{er} juillet 2017 un système de traitement de ces eaux.

L'ouvrage de traitement des eaux pluviales du site (hors zone de stockage des aéronefs, voiries et aires de stationnement) est dimensionné dans les conditions prévues au paragraphe 2.3.3 ci-dessous. Il permet de traiter l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement du site, les éventuelles eaux de lavage des sols (bâtiment et extérieurs) et les eaux de découpe utilisées sur la plate-forme de déconstruction.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du chapitre 2.3. des prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 et relatif au rejet des eaux pluviales de ruissellement du site, des eaux de découpe et des eaux de lavage des sols sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Dans l'attente de la mise en œuvre de systèmes de gestion des effluents en conformité avec la réglementation en vigueur, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Article 2.3.1: Caractéristiques des points de rejet

Les eaux pluviales de ruissellement du site (hors eaux de toitures, zone de stockage des aéronefs, voiries et aires de stationnement), les eaux de découpe et les eaux de lavage des sols sont dirigées via le collecteur général avec déversoir, dans le bassin tampon, puis l'ouvrage de traitement des eaux pluviales du site. Ce dernier est doté, après traitement des eaux, d'un bassin aval et d'une zone d'infiltration. (Voir plan joint)

Les eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage des aéronefs sont pour leur part, après pré-traitement par passage dans des débourbeurs décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, infiltrées sur les zones enherbées présentes entre chaque « branche de stockage d'aéronef ».

Chaque point de rejet doit être aménagé de manière à permettre aisément et suivant les normes en vigueur, la mise en place de matériels permettant la prise d'échantillons d'eau en vue d'analyses.

Article 2.3.2: Rejets dans les eaux souterraines

Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduelles contenant des substances mentionnées à l'annexe I du présent arrêté sont interdits dans les eaux souterraines.

Les rejets de solvants sont interdits.

Article 2.3.3 : Modalités de traitement et valeurs limites des rejets

Le calcul de dimensionnement des installations de traitement des eaux du site est basé sur une pluie de récurrence 2 ans, d'une durée de 30 minutes conformément au dossier de porter à connaissance.

Zones reliées au collecteur général (aire de déconstruction, de manutention, de regroupement et de transit de déchets) :

Le traitement des Eaux Pluviales (EP) de ruissellement du site (hors eaux de toitures, zone de stockage des aéronefs, voiries et aires de stationnement), des eaux de découpe et des éventuelles eaux de lavage se fait (sauf cas de disposition contraire énoncée au présent arrêté) conformément au dossier de porter à connaissance du 19 décembre 2016 susvisé, par le biais, successivement, de :

- *Un collecteur général avec déversoir dimensionné de 130 m³ à hauteur de 152 l/s ;*
- *Un bassin amont étanche de 256 m³ permettant de réguler le débit de fuite à hauteur de 80 l/s;*
- *Un débourbeur décanteur séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour traiter 80 l/s ;*
- *Un bassin tampon de 270 m³ permettant de stocker les eaux traitées avant infiltration*
- *Une chambre de pompage de 10 l/s et de répartition des eaux*
- *Une aire d'infiltration de 1000 m² .*

L'étanchéité des bassins implantés sur le site est assurée par des géomembranes ou tout dispositif équivalent dont l'étanchéité est régulièrement contrôlée. Tout défaut d'étanchéité est réparé sans délai.

Le débourbeur décanteur séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un contrôle visuel périodique, notamment s'agissant de la surveillance :

- *Du niveau des boues en fond de cuve ;*
- *Du niveau des hydrocarbures en flottation.*

Ces contrôles font l'objet d'une procédure spécifique formalisée de manière à pouvoir attester à tout moment des dates et natures des contrôles et éventuelles interventions réalisées. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection.

L'ouvrage d'épuration des eaux pluviales doit respecter les critères de coupures préconisés par le service de la DDAF 65 dans son avis du 17 janvier 2007.

Les eaux traitées par cet ouvrage doivent respecter avant rejet dans le bassin tampon final (aval direct du débourbeur décanteur séparateurs d'hydrocarbures), les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
pH	entre 5,5 et 8,5
MES totales	< 100 mg/l si le flux est < 15 kg/j, 35 mg/l au delà
DCOeb	< 300 mg/l si le flux est < 100 kg/j, 125 mg/l au delà
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Al et ses composés	< 5 mg/l
Température	< 30 °C ;

Ces paramètres pourront être adaptés par simple courrier adressé à l'industriel par l'inspection des installations classées en fonction de l'évolution des types de polluants identifiés sur les aéronefs à déconstruire.

Aucune dilution ne doit permettre de respecter les seuils de concentration ci-dessus.

Phases de lavage des aéronefs :

Le lavage des aéronefs n'est autorisé que sur l'aire de démantèlement des avions et sur l'aire de défueling des avions dès lors que cette dernière est dans la position connectée au collecteur général des eaux du site.

Lors des phases de lavage des aéronefs, un contrôle journalier du pH, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes, est effectué, au moment le plus opportun (après mélange des eaux de lavage avec les eaux du bassin) dans le bassin amont du séparateur d'hydrocarbures (prélèvement à faire en profondeur compte tenu de la densité du produit détergent utilisé). Une neutralisation de l'effluent présent dans ce bassin est en tant que de besoin effectuée afin que l'effluent ait un pH compris entre 5,5 et 8,5.

Les phases de lavage et de gestion des eaux font l'objet d'une procédure écrite. Les contrôles pH réalisés dans ce cadre sont consignés sur un registre qui fait apparaître à minima la date du contrôle, le lieu, la profondeur à laquelle le prélèvement a été fait, le matériel de contrôle utilisé, le pH et les éventuelles actions correctives engagées.

Tout dispositif apportant des garanties équivalentes peut être proposé par l'exploitant, notamment au regard d'une analyse technique basée sur des contrôles pH effectués en situation réelle de phase de lavage. Cette analyse technique est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Zones affectées au stockage des aéronefs :

Six zones sont affectées au stockage d'aéronefs regroupées en trois secteurs de traitement des eaux de ruissellement (voir plans joints) :

- Secteur séparateur n°1- Zone d'infiltration n°1 qui regroupe Aires de stockage n°1 et n°2 et aire de défueling (hors phases lavage et defueling)
- Secteur séparateur n°4- Zone d'infiltration n°2 qui regroupe Aires de stockage n°3 et n°4
- Secteur séparateur n°3- Zone d'infiltration n°3 qui regroupe Aires de stockage n°5 et n°6

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des égouttures au niveau de la zone de stockage des aéronefs et des aires de travail sécurisées sont traitées (sauf cas de disposition contraire énoncée au présent arrêté), par le biais, successivement, de :

- Un collecteur central et regard de collecte au niveau de la « branche de stockage d'aéronefs » imperméabilisée ;
- Un regard de visite implanté entre la zone imperméabilisée et le déboureur déshuileur positionné entre chaque « branche de stockage d'aéronefs » ;
- Un déboureur déshuileur spécifique positionné entre chaque « branche de stockage d'aéronefs » ;
- Zone d'infiltration enterrée sur une superficie de 500 à 1000 m².

Au niveau des aires de stockage, un marquage au sol est réalisé pour assurer un positionnement des réacteurs au-dessus d'une zone pour laquelle les effluents sont collectés et traités.

Les eaux pré-traitées par ce biais, avant infiltration (aval direct du déboureur déshuileur), doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
pH	entre 5,4 et 8,5
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
MES totales	< 100 mg/l si le flux est < 15 kg/j, 35 mg/l au delà

Ces paramètres pourront être adaptés par simple courrier adressé à l'industriel par l'inspection des installations classées en fonction de l'évolution des types de polluants identifiés sur les aéronefs à déconstruire.

Aucune dilution ne doit permettre de respecter les seuils de concentration ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Les dispositions ci-dessous viennent se substituer à celles énoncées au chapitre 2.5 « Surveillance des rejets » et « suivi de la qualité des eaux souterraines » des prescriptions techniques jointes à l'arrêté du 16 juin 2014 :

CHAPITRE 2.5 - SURVEILLANCE DES REJETS ET SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.5.1 : Surveillance des rejets

Les effluents issus de l'ouvrage principal de traitement des eaux issues du collecteur général du site font l'objet de l'autosurveillance suivante :

Point de prélèvement aval du déboureur du collecteur général	
Paramètres	Fréquence de surveillance
pH	Semestrielle
MES totales	Semestrielle
DCOcb	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Al et ses composés	Semestrielle
Température	Semestrielle
Conductivité	Semestrielle
Carbone organique total	Semestrielle
Cadmium	Semestrielle
Cuivre	Semestrielle
Zinc	Semestrielle
Tributylphosphate	Semestrielle

En parallèle à cette surveillance de fréquence semestrielle, l'exploitant réalisera 3 campagnes de surveillance « spécifique » dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Ces 3 campagnes qui porteront sur l'ensemble des paramètres ci-dessus, seront réalisées en phase d'activité de démantèlement d'avion. Chaque campagne comportera une série de prélèvements journaliers sur une durée minimum de 4 jours calés sur une phase représentative de l'activité identifiée comme susceptible de générer la présence de tributylphosphate dans les rejets. Au moins 2 des campagnes intégreront des jours de pluie occasionnant un ruissellement sur l'aire de démantèlement.

Chaque campagne fera l'objet d'un rapport détaillé interprétant les résultats recueillis en fonction de l'activité et de la météorologie.

L'exploitant informera l'inspection préalablement à chaque réalisation de campagne. Après chaque campagne le rapport correspondant sera transmis à l'inspection sous 1 mois.

Les effluents issus des ouvrages implantés au sein de la zone de stockage d'aéronefs font pour leur part l'objet de l'autosurveillance suivante :

Zones de stockage des aéronefs Pour chaque point de prélèvement en aval des séparateurs n°1, n°3 et n°4	
Paramètres	Fréquence de surveillance
pH	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
MES totales	Trimestrielle
Tributylphosphate	Trimestrielle

Ces contrôles sont réalisés par un laboratoire agréé suivant des méthodes de prélèvement et d'analyses normalisées.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur les rejets.

De manière générale, la fréquence des contrôles peut être revue à tout moment sur simple demande écrite de l'inspection.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être demandées à l'exploitant.

Une liste (intégrant les fiches de données de sécurité) exhaustive des produits chimiques issus de la déconstruction des aéronefs traités est établie et maintenue en permanence à la disposition de l'inspection.

Article 2.5.2 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines via au moins trois ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines (un en amont et deux en aval hydrogéologique) dont l'implantation est proposée par un hydrogéologue mandaté par l'exploitant et à ses frais, et soumise à l'avis de l'inspection.

Dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle zone d'infiltration recueillant les eaux pluviales (hors eaux de toitures, zones de stockage d'aéronefs, voiries et aires de stationnement), les eaux de découpe et des éventuelles eaux de lavage des aéronefs conformément au dossier de porter à connaissance du 19 décembre 2016, l'exploitant positionnera un nouveau piézomètre de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce piézomètre fera l'objet d'une implantation pertinente à l'aval de l'axe hydraulique de la zone d'infiltration créée.

Les paramètres énoncés ci-après font l'objet, d'une campagne de contrôles semestriels (intégrant les périodes de hautes et basses eaux). Cette périodicité peut être revue après avis préalable de l'inspection.

Les paramètres retenus pour les analyses sont les composés organiques halogénés volatils (COHV), les hydrocarbures aromatiques (BTEX et styrène), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16), les métaux lourds (cadmium, chrome, cuivre, zinc), le tributylphosphate et ceux constitutifs des produits chimiques présents sur le site et de leur fiches de données de sécurité (kérosène, antibiocide, ...).

Les paramètres retenus pour la réalisation des analyses sont soumis à l'avis préalable de l'inspection.

Les résultats d'analyses assortis des observations de SAS TARMAC sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain, via GIDAF.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi ;*
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;*
- le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et*

le sens d'écoulement des eaux souterraines ;

- le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;*
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;*
- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :*
 - 1. des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage ;*
 - 2. des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.*
- son avis et les justifications si une anomalie apparaît lors d'un contrôle ;*
- une proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu de l'éventuelle évolution des matières premières utilisées sur site.*

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 :

Les dispositions ci-dessous viennent se substituer à celles énoncées à l'article 2.6.1: « Généralités » des prescriptions techniques jointes à l'arrêté du 16 juin 2014 :

Article 2.6.1 : Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Notamment, il dispose d'aires de stockage et de manutention imperméabilisées et de bassins de confinement des eaux d'extinction incendie :

- pour la zone TARMAC 1 avec auvents et bureaux et TARMAC3, un bassin de 1200 m³ et fossé collecteur de 130 m³ doté d'une vanne d'obturation aval, soit au total une capacité utile de 1330 m³ susceptible de recueillir également les eaux d'extinction issues de l'aire de déconstruction des aéronefs et de l'air de vidange des réservoirs de kérosène des aéronefs.*
- pour la zone TARMAC 2, un bassin de 540 m³, susceptible de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.*

Les eaux d'extinction d'un incendie qui interviendrait dans le bâtiment de manutention sont dirigées vers la zone (située à – 2,5 m par rapport au terrain naturel) de regroupement et de transit de déchets industriels, d'environ 3400 m² de superficie, constituant par conception une cuvette de rétention étanche.

Enfin, les voies engins qui permettent la desserte du site ne devront pas être touchées par la rétention des eaux d'extinction.

ARTICLE 8 :

Les dispositions ci-dessous viennent se substituer à celles énoncées à l'article 6.3.6 « Prévention incendie » des prescriptions techniques jointes à l'arrêté du 16 juin 2014 :

Article 6.3.6 : Prévention incendie

Le bâtiment de maintenance des aéronefs TARMAC 1, le bâtiment TARMAC 2 ainsi que le bâtiment TARMAC 3 disposent d'une détection des fumées avec report d'alarme auprès d'un personnel d'astreinte ou d'une société de gardiennage.

Une procédure d'alerte est à cet égard établie et fait l'objet d'une information annuelle auprès du personnel.

ARTICLE 9 :

Les dispositions ci-dessous viennent compléter l'article 6.4.2 – « Matériel de lutte contre l'incendie » des prescriptions techniques jointes à l'arrêté du 16 juin 2014 :

Article 6.4. 2 – Matériel de lutte contre l'incendie

En application de l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, le site de TARMAC AEROSAVE à Azereix est défendu par les services de protection incendie de l'aéroport Tarbes-Lourdes Pyrénées dans la limite du champ d'action qui leur incombe.

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, atelier de maintenance aéronautique...),*
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,*
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.*
- d'au moins deux extincteurs à poudre de 50 kg implantés au niveau des zones de vidange des réservoirs des aéronefs et de déconstruction des aéronefs,*
- d'un stock de sable et/ou de produits absorbants, avec le matériel adapté pour le manipuler et le mettre en œuvre,*
- Une capacité de délivrance en eau incendie par hydrants ou points d'eau de 720 m³ en deux heures. Les volumes et débits nécessaires sont fournis par :
 - Une réserve d'eau incendie de 480 m3 de capacité utile, à déplacer et implanter à une distance de Tarmac 3 conforme aux prescriptions du Service départemental d'incendie et de Secours. Cette réserve doit disposer d'une voie d'accès et de quatre colonnes d'aspiration pour la mise en station d'au minimum quatre engins de lutte contre l'incendie. Cette réserve fait l'objet d'une réception par les services d'incendie et de secours. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification de cette réception.*
 - Une réserve d'eau incendie de 120 m3 équipée d'un raccord pompier permettant un pompage de 60 m3/h pendant 2h et située à l'entrée du bâtiment Tarmac 2 à 240 m du bâtiment Tarmac 3.*
 - Une réserve d'eau incendie de 120 m3 de capacité utile située dans la ZAC Pyrénia, à l'entrée du site TARMAC AEROSAVE (l'exploitant doit disposer d'une convention autorisant l'utilisation de la réserve incendie Pyrénia) :**

Une voie engin permet d'accéder à l'ensemble des façades de l'établissement. Les palettes, déchets ou tout autre objet stockés sur le site ainsi que les véhicules en stationnement ne doivent pas empêcher la libre circulation des engins de secours.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,*
- rayons intérieurs de giration : 11 m,*
- hauteur libre : 3,50 m,*
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.*

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sont présentés, dès leur mise en eau, au représentant du service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant définit en concertation avec le SDIS 65, les modalités d'implantation d'une réserve d'émulseur (mise à disposition d'une réserve minimale de 500 litres) mise à la disposition des services de secours et d'incendie. Cette disposition peut le cas échéant faire l'objet d'un accord de mise à disposition passé avec le service chargé de la protection incendie de la zone aéroportuaire. Dans un tel cas, une copie de cet accord est adressée au service d'inspection.

Au moins un exercice incendie est effectué tous les trois ans avec le SDIS. Le compte rendu de cet exercice, établi par l'exploitant, est adressé à l'inspection ainsi qu'au SDIS avec tous les éléments et propositions d'amélioration découlant du retour d'expérience notamment lié à l'exercice.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du chapitre 8 « PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER MAINTENANCE » des prescriptions techniques jointes à l'arrêté du 16 juin 2014 s'appliquent à l'ensemble des ateliers de maintenance du site.

ARTICLE 11 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché en mairies d'Azereix et d'Ossun pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société « TARMAC AEROSAVE », dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les Maires des commune d'Azereix et d'Ossun,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

L'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- à la société « TARMAC AEROSAVE »

Tarbes, le 10 AOU 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

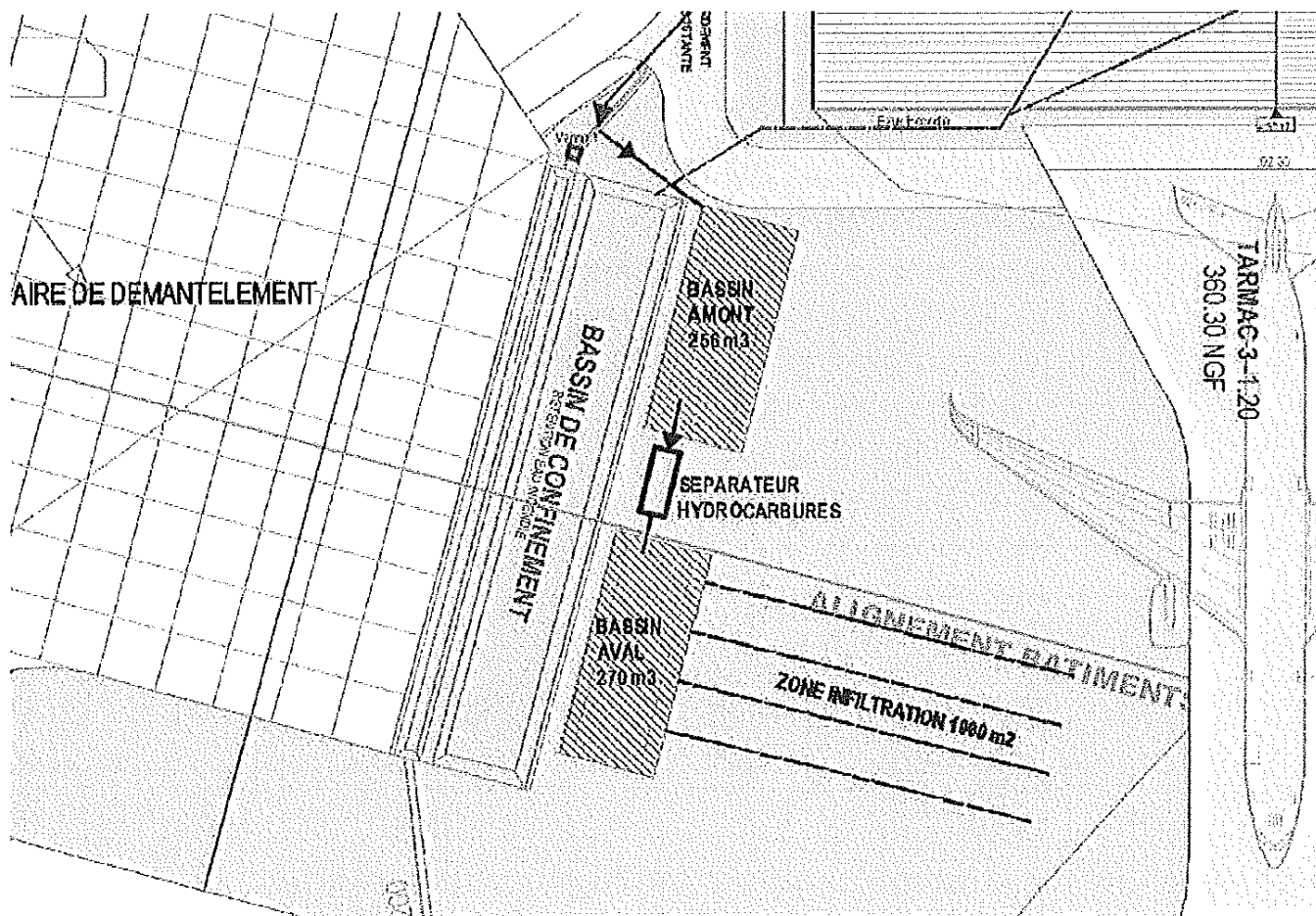


FIGURE 9 : SCHEMA DE PRINCIPE DU NOUVEAU SYSTEME DE GESTION DES EAUX DU BV D1.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-23-001

Arrêté préfectoral du 23 août 2017 portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost (à compter du 15 septembre 2017)

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

ARRETE N° 65-2017-

Service du développement territorial

**portant délégation de signature
à Madame Myriel PORTEOUS
sous-préfète d'Argelès-Gazost**

Bureau de la coordination interministérielle

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 septembre 2015 portant nomination de M. Gilbert MANCIET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 17 juin 2016 portant nomination de Mme Myriel PORTEOUS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de sous-préfète, sous-préfète d'Argelès-Gazost ;

Vu le décret du 6 juillet 2016 portant nomination de M. Marc ZARROUATI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
[Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète d'Argelès-Gazost, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

1°/ en matière de police générale :

- *ordre, santé et sécurité publics :*
 - l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
 - les avertissements et décisions de fermeture administrative à l'encontre des exploitants des débits de boissons et discothèques,
 - la limitation des marchés pour raison de sécurité publique,
 - l'agrément et le retrait d'agrément des agents de police municipale visés aux articles L.511-2 et L.511-3 du code de la sécurité intérieure,
 - l'agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers,
 - les autorisations administratives de travail aérien et d'exploitation des hélicoptères dans le cadre d'un plan d'intervention et de déclenchement des avalanches (PIDA),
 - les arrêtés concernant les épreuves de ski de montagne,
 - les convocations, comptes-rendus et avis émis par les commissions de sécurité concernant les établissements recevant du public.

- *activités commerciales :*
 - la délivrance de récépissés aux revendeurs d'objets mobiliers.

- *circulation :*
 - les autorisations, récépissés de déclaration de toutes épreuves, courses, compétitions ou concentrations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique dans l'arrondissement et dont le départ a lieu dans l'arrondissement, et avis au préfet concerné ou au ministre de l'Intérieur sur toute course se déroulant en partie dans l'arrondissement,
 - l'instruction des dossiers et les autorisations relatives à la transhumance sur la voie publique.

2°/ en matière d'administration locale :

- les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales,
- les convocations des conseils municipaux ou des E.P.C.I. en cas de refus du maire ou du président,
- l'extension des attributions, dissolution, modification des conditions de fonctionnement, de durée des syndicats intercommunaux dont les limites ne dépassent pas l'arrondissement,
- l'adhésion et le retrait de communes d'un syndicat intercommunal.

3°/ en matière d'administration générale :

- le récépissé de déclaration d'association,
- les enquêtes de commodo et incommodo : arrêté prescrivant l'enquête, nomination des commissaires enquêteurs et tous actes de procédure,
- la réception, l'instruction des demandes relatives aux installations classées soumises à simple déclaration et délivrance des récépissés,
- l'autorisation de transport de corps.

4°/ en matière d'élections :

- la désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales,
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales.

5°/ le suivi et la gestion des interventions des particuliers résidant dans l'arrondissement auprès des membres du gouvernement.

6°/ en matière d'ordonnancement secondaire délégué (BOP 307) :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense,
- engager les dépenses pour les achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par la préfète.
- constater et signer le service fait.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète d'Argelès-Gazost, la délégation de signature sera exercée par M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Myriel PORTEOUS et de M. Gilbert MANCIET, par M. Marc ZARROUATI, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département, à Mme Myriel PORTEOUS, à l'effet de signer toute décision ou arrêté pris au cours des permanences qu'elle sera amenée à tenir au niveau départemental, notamment les mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, du code de la route et du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à Mme Christiane CAYREY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, secrétaire générale de la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost, à l'effet de :

- en matière financière et comptable : signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense, constater et signer le service fait,
- en matière de police générale, signer :
 - >> les récépissés aux revendeurs d'objets mobiliers,
 - >> les convocations, comptes-rendus et avis émis par les commissions de sécurité concernant les établissements recevant du public hors 1ère catégorie et dérogations,
 - >> les récépissés de déclaration de toutes épreuves, courses, compétitions ou concentrations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique dans l'arrondissement et dont le départ a lieu dans l'arrondissement,
- en matière d'administration générale : signer les arrêtés d'autorisation de transport de corps et tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence de la sous-préfète d'Argelès-Gazost, à l'exception :
 - . des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
 - . des circulaires et instructions générales.
- en matière d'élections : enregistrer les déclarations de candidatures pour les élections municipales.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane CAYREY, délégation de signature est donnée à Mme Alexandra LAVIGNE, secrétaire administratif de classe normale, pour les actes suivants relevant :

1°/ de la police générale :

- délivrance de récépissés aux revendeurs d'objets mobiliers,
- signature des convocations, comptes-rendus et avis émis par les commissions de sécurité concernant les établissements recevant du public hors 1ère catégorie et dérogations.
- signature des récépissés de déclaration de toutes épreuves, courses, compétitions ou concentrations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique dans l'arrondissement et dont le départ a lieu dans l'arrondissement,

2°/ de l'administration générale :

- délivrance de livrets de circulation.
- récépissés de déclarations d'associations.
- signature des arrêtés d'autorisation de transport de corps

3°/ des élections :

- enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales.

ARTICLE 6 - Est réservée à ma signature la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté s'applique, à compter du 15 septembre 2017, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 65 2016 07 18 002 du 18 juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète d'Argelès-Gazost, est abrogé.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost et le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

23 AOU 2017

Béatrice LAGARDE